



Décision n° 2019 - 826 QPC

**2^{ème} alinéa de l'article 351 et 1^{er} alinéa de l'article 352 du
code civil**

*Placement en vue de l'adoption d'un enfant né d'un
accouchement sous le secret*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel - 2020

Sommaire

I. Contexte des dispositions contestées	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	25

Table des matières

I. Contexte des dispositions contestées	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code civil	4
- Article 351	4
- Article 352	4
B. Évolution de l'article 351 du code civil	5
1. Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption	5
- Article 1 ^{er}	5
2. Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption	5
- Article 9	5
- Article 351 du code civil tel que modifié par la loi n° 96-604	5
C. Autres dispositions	7
1. Code civil	7
- Article 62	7
- Article 62-1	7
- Article 316	7
2. Code de l'action sociale et des familles	8
- Article L.224-4	8
- Article L.224-5	8
- Article L.224-6	9
- Article L.224-7	9
- Article L.224-8	9
D. Application des dispositions contestées	11
1. Jurisprudence	11
a. Jurisprudence judiciaire	11
- Cass. civ. 1 ^{ere} , 7 avril 2006, n° 05-11.285	11
- Cass. civ. 1 ^{ere} , 5 décembre 2018, n° 17-30.914	12
b. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	12
- CEDH, 13 février 2003, <i>Odièvre c. France</i> , n° 42326/98	12
- CEDH, 26 février 2004, <i>Görgülü c. Allemagne</i> , n° 74969/01	13
- CEDH, 10 janvier 2008, <i>Kearns c. France</i> , n° 35991/04	16
- CEDH, 21 décembre 2010, <i>Anayo c. Allemagne</i> , n° 20578/07	20
- CEDH, 26 juillet 2018, <i>Frölich c. Allemagne</i> , n° 16112/15	21
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	25
A. Normes de référence	25
1. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	25
- Alinéa 10	25
- Alinéa 11	25
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	26
Sur le droit à mener une vie familiale normale	26
- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France	26
- Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, Loi relative au pacte civil de solidarité	27
- Décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, Mmes Isabelle D. et Isabelle B. [Adoption au sein d'un couple non marié]	28

- Décision n° 2011-173 QPC du 30 septembre 2011, M. Louis C. (Conditions de réalisation des expertises génétiques sur une personne décédée à des fins d'actions en matière de filiation)	29
- Décision n° 2012-248 du 16 mai 2012 - M. Mathieu E. [Accès aux origines personnelles]	30
- Décision n° 2012-268 du 27 juillet 2012 - Mme Annie M. [Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État]	32
- Décision n° 2013-669 DC du 17 mai 2013, Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe	34
- Décision n° 2013-361 QPC du 28 janvier 2014, Consorts P. de B. (Droits de mutation pour les transmissions à titre gratuit entre adoptants et adoptés)	35
- Décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, Loi de modernisation de la justice du XXI ^e siècle	35
- Décisions n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, M. Adama S. (Examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge)	36
- Décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018, Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.....	37
- Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.....	37

I. Contexte des dispositions contestées

A. Dispositions contestées

1. Code civil

Livre Ier : Des personnes

Titre VIII : De la filiation adoptive

Chapitre Ier : De l'adoption plénière

Section 2 : Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière

- **Article 351**

Modifié par loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 9 JORF 6 juillet 1996

Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de deux mois à compter du recueil de l'enfant.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

- **Article 352**

Créé par loi n°66-500 du 11 juillet 1966 - art. 1 JORF 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

B. Évolution de l'article 351 du code civil

1. Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption

Article 1^{er}

Art. 1^{er}. — Le titre VIII du livre I^{er} du code civil est remplacé par les dispositions suivantes.

(...)

SECTION II

Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière.

« Art. 351. — Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

« Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois à compter du recueil de l'enfant.

« Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

« Art. 352. — Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

« Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

« Art. 353. — L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

2. Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption

Article 9

Dans le deuxième alinéa de l'article 351 du code civil, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « deux mois ».

Article 351 du code civil tel que modifié par la loi n° 96-604

Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de ~~trois~~ **deux** mois à compter du recueil de l'enfant.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

C. Autres dispositions

1. Code civil

Livre Ier : Des personnes

Titre II : Des actes de l'état civil

Chapitre II : Des actes de naissance.

Section 3 : De l'acte de reconnaissance.

- **Article 62**

Modifié par LOI n°2009-61 du 16 janvier 2009 - art. 1

L'acte de reconnaissance énonce les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

Il indique les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de [l'article 326](#).

L'acte de reconnaissance est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Seules les mentions prévues au premier alinéa sont portées, le cas échéant, en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Dans les circonstances prévues à l'article [59](#), la déclaration de reconnaissance peut être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont indiquées.

Lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance, il est fait lecture à son auteur des articles [371-1](#) et [371-2](#).

- **Article 62-1**

Modifié par Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 17 JORF 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006

Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le procureur de la République. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant.

Titre VII : De la filiation

Chapitre II : De l'établissement de la filiation

Section 2 : De l'établissement de la filiation par la reconnaissance

- **Article 316**

Modifié par loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 55

Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section I du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte de reconnaissance est établi sur déclaration de son auteur, qui justifie :

1° De son identité par un document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;

2° De son domicile ou de sa résidence par la production d'une pièce justificative datée de moins de trois mois. Lorsqu'il n'est pas possible d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence et lorsque la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, l'auteur fournit une attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.

2. Code de l'action sociale et des familles

Partie législative

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

Titre II : Enfance

Chapitre IV : Pupilles de l'Etat

Section 2 : Admission en qualité de pupille de l'Etat.

- **Article L.224-4**

Modifié par loi n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 40

Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :

1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois ;

3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code ;

6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application des articles 381-1 et 381-2 du code civil.

- **Article L.224-5**

Modifié par loi n°2013-673 du 26 juillet 2013 - art. 2

Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4, un procès-verbal est établi.

Il doit être mentionné au procès-verbal que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés :

1° Des mesures instituées, notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat suivant le présent chapitre ;

3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'Etat mentionnées à l'article L. 224-8 ;

4° De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article L. 224-4, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil.

- **Article L.224-6**

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article L. 224-5. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à six mois, dans le cas prévu au 3° de l'article L. 224-4 pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'Etat est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal judiciaire.

Lorsqu'un enfant pupille de l'Etat est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective.

- **Article L.224-7**

Modifié par loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Les renseignements et le pli fermé mentionnés à l'article L. 222-6, ainsi que l'identité des personnes qui ont levé le secret, sont conservés sous la responsabilité du président du conseil départemental qui les transmet au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, sur la demande de celui-ci.

Sont également conservées sous la responsabilité du président du conseil départemental les demandes et déclarations transmises par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles en application de l'article L. 147-4.

Les renseignements concernant la santé des père et mère de naissance, les origines de l'enfant, les raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide à l'enfance, ainsi que l'identité des père et mère de naissance, s'ils ont levé le secret de leur identité, sont tenus à la disposition de l'enfant majeur, de ses représentants légaux ou de lui-même avec l'accord de ceux-ci s'il est mineur, de son tuteur s'il est majeur placé sous tutelle, de ses descendants en ligne directe majeurs s'il est décédé.

- **Article L224-8**

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

I.-L'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat par arrêté du président du conseil départemental pris soit après la date d'expiration des délais prévus aux 1° à 4° de l'article L. 224-4 en cas d'admission en application de ces mêmes 1° à 4°, soit une fois le jugement passé en force de chose jugée lorsque l'enfant est admis dans les conditions prévues aux 5° ou 6° du même article.

II.-L'arrêté mentionné au I peut être contesté par :

1° Les parents de l'enfant, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale ;

2° Les membres de la famille de l'enfant ;

3° Le père de naissance ou les membres de la famille de la mère ou du père de naissance, lorsque l'enfant a été admis en application du 1° de l'article L. 224-4 ;

4° Toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant.

L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

III.-L'arrêté mentionné au I est notifié aux personnes mentionnées au 1° du II, ainsi qu'à celles mentionnées aux 2° à 4° du même II qui, avant la date de cet arrêté, ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance. Cette notification, qui est faite par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception, mentionne les voies et délais de recours ainsi que la juridiction compétente. Elle précise que l'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

IV.-Le recours contre l'arrêté mentionné au I est formé, à peine de forclusion, devant le tribunal judiciaire dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de sa notification.

V.-S'il juge la demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal prononce l'annulation de l'arrêté mentionné au I et confie l'enfant au demandeur, à charge, le cas échéant, pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale. Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

NOTA :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence judiciaire

- Cass. civ. 1ere, 7 avril 2006, n° 05-11.285

Attendu que, par ordonnance du 4 novembre 2003, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Nancy a désigné le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Nancy en qualité d'administrateur ad hoc chargé de représenter les intérêts de Benjamin Damien Y... dans les deux instances pendantes devant la cour d'appel de Nancy relatives à sa restitution et à son adoption ; que, les deux instances ayant pris fin par deux arrêts du 23 février 2004, le bâtonnier est sans qualité pour représenter les intérêts de Benjamin Damien Y... dans une instance distincte ; que le pourvoi incident est irrecevable ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° V 05-11.285, pris en ses deux premières branches, et sur le premier moyen du pourvoi n° W 05-11.286, pris en sa première branche, après avis donné dans les conditions de l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :

Vu l'article 7.1 de la Convention de New-York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, ensemble les articles 335, 336, 341-1, 348-1 et 352 du Code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, applicable directement devant les tribunaux français, l'enfant a, dès sa naissance et dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents ; qu'il résulte des autres dispositions visées que la reconnaissance d'un enfant naturel prend effet à la date de naissance de l'enfant dès lors qu'il a été identifié, que la filiation est divisible et que le consentement à l'adoption est donné par le parent à l'égard duquel la filiation est établie ;

Attendu que le 13 mars 2000, M. X... a reconnu devant l'officier d'état civil l'enfant dont était enceinte Mme D. ; que le 14 mai 2000 est né Benjamin Damien Y..., sa mère ayant demandé le secret de l'accouchement ; que l'enfant a été remis, ce même jour, au service de l'Aide sociale à l'enfance, admis à titre provisoire comme pupille de l'Etat puis, à titre définitif, le 17 juillet 2000 et placé, en vue de l'adoption, à effet du 28 octobre 2000 au foyer de M. et Mme Z... ; que le 26 juin 2000, M. X... a entrepris auprès du procureur de la République une démarche pour retrouver son enfant ; que l'ayant ultérieurement identifié, il a saisi le 18 janvier 2001 la cellule d'adoption du Conseil général d'une demande de restitution ; que le conseil de famille a donné son consentement à l'adoption projetée, le 26 avril 2001 ; que le tribunal de grande instance de Nancy a été saisi, par les époux Z... , d'une requête en adoption plénière et par M. X... d'une demande en restitution de l'enfant ; que, par deux jugements du 16 mai 2003, le tribunal a, d'une part, rejeté la requête en adoption, celle-ci étant jugée contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant d'être élevé par son père qui l'avait reconnu, et, d'autre part, après avoir admis les interventions volontaires des époux Z... et de l'association Enfance et familles d'adoption, ordonné la restitution de Benjamin Damien Y... à M. X..., son père naturel ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de restitution formée par M. X..., donner effet au consentement du conseil de famille à l'adoption et pour prononcer l'adoption plénière de Benjamin Damien Y... par les époux Z..., le premier arrêt retient d'abord que la reconnaissance s'est trouvée privée de toute efficacité du fait de la décision de la mère d'accoucher anonymement, l'identification de l'enfant par sa mère, contenue dans la reconnaissance, étant devenue inopérante et ensuite que la reconnaissance paternelle n'est jamais devenue effective, l'enfant n'ayant été identifié qu'après son placement en vue de l'adoption ; que le second arrêt énonce, d'une part, que le consentement à adoption, donné le 26 avril 2001, par le conseil de famille, est régulier, la réclamation de M. X... ayant été faite le 19 janvier 2001, à une date où le placement antérieur en vue de l'adoption faisait obstacle à toute demande de restitution et d'autre part que l'adoption plénière est conforme à l'intérêt de l'enfant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, l'enfant ayant été identifié par M. X... à une date antérieure au consentement à l'adoption, la reconnaissance prénatale avait établi la filiation paternelle de l'enfant avec effet au jour de sa naissance, de sorte que le conseil de famille des pupilles de l'Etat, qui était informé de cette reconnaissance, ne pouvait plus, le 26 avril 2001, consentir valablement à l'adoption de l'enfant, ce qui relevait du seul pouvoir de son père naturel, la cour d'appel, qui a méconnu le droit de l'enfant de connaître son père déclaré, a violé les textes susvisés ;

- **Cass. civ. 1ère, 5 décembre 2018, n° 17-30.914**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 11 octobre 2017), que, le [...], est née, d'un accouchement sous le secret, à [...] (Vendée) une enfant prénommée B..., C..., D... ; que, le 8 août 2016, le conseil général de Vendée a pris un arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat ; que, le 15 octobre suivant, l'enfant a été placée en vue de son adoption ; que, par requête du 24 novembre, Mme X..., grand-mère biologique du mineur, a exercé un recours en annulation contre cet arrêté, soutenant n'avoir pris connaissance de l'existence de l'enfant que le 8 septembre ;

Attendu que celle-ci fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande d'annulation et, en conséquence, de rejeter ses demandes de garde et d'hébergement de l'enfant alors, selon le moyen, que l'enfant régulièrement recueilli par l'aide sociale à l'enfance peut être admis en qualité de pupille de l'Etat, par arrêté du président du conseil départemental, à l'expiration d'un délai de deux mois si aucun membre de sa famille n'a manifesté d'intérêt pour lui auprès du service de l'aide sociale à l'enfance ; que l'arrêté, qui doit être notifié aux membres de la famille de l'enfant, peut ensuite être contesté par eux dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de sa notification ; que la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ; qu'en l'espèce, il est avéré que Mme X... n'a appris que le 8 septembre 2016 la naissance de B..., de sorte que l'arrêté d'admission du 8 août 2016 n'a pas pu lui être notifié et que le délai de recours n'a pas pu courir à son égard ; qu'en jugeant pourtant que Mme X..., grand-mère biologique de la petite B..., ne justifiait pas avoir manifesté un intérêt à l'égard de l'enfant dans les deux mois de son recueil par l'aide sociale à l'enfance, et donc qu'elle était irrecevable en son recours exercé le 24 novembre 2016 contre l'arrêté d'admission du 8 août 2016, la cour d'appel a violé les articles L. 224-4 et L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, ensemble l'article 2234 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 352 du code civil que le recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat est formé, à peine de forclusion, devant le tribunal de grande instance dans un délai de trente jours, sans que ce délai puisse être interrompu ou suspendu ; que, toutefois, les titulaires de l'action, qui n'ont pas reçu notification de l'arrêté, peuvent agir jusqu'au placement de l'enfant aux fins d'adoption, lequel met fin à toute possibilité de restitution de celui-ci à sa famille d'origine ;

Attendu qu'après avoir, par motifs propres et adoptés, constaté, d'abord, qu'en l'absence d'une manifestation d'intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance avant l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat, Mme X... n'en avait pas reçu notification, ensuite, que le placement de l'enfant aux fins d'adoption était intervenu le 15 octobre 2016, enfin que l'intéressée avait exercé son recours le 24 novembre suivant, la cour d'appel en a exactement déduit que, si le délai de trente jours pour exercer le recours ne lui était pas opposable, son action était néanmoins irrecevable, dès lors qu'elle avait été engagée après le placement de l'enfant aux fins d'adoption ; que le moyen n'est pas fondé ;

b. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

- **CEDH, 13 février 2003, Odièvre c. France, n° 42326/98**

49. Par ailleurs, le système mis en place par la France récemment, s'il conserve le principe de l'admission de l'accouchement sous X, renforce la possibilité de lever le secret de l'identité qui existait au demeurant à tout moment avant l'adoption de la loi du 22 janvier 2002. La nouvelle loi facilitera la recherche des origines biologiques grâce à la mise en place d'un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, organe indépendant, composé de magistrats, de représentants d'associations concernées par l'objet de la loi et de professionnels ayant une bonne connaissance pratique des enjeux de la question. D'application immédiate, elle peut désormais permettre à la requérante de solliciter la réversibilité du secret de l'identité de sa mère sous réserve de l'accord de celle-ci de manière à assurer équitablement la conciliation entre la protection de cette dernière et la demande légitime de l'intéressée, et il n'est même pas exclu, encore que cela soit peu probable, que, grâce au nouveau conseil institué par le législateur, la requérante puisse obtenir ce qu'elle recherche.

La législation française tente ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause. La Cour observe à cet égard que les Etats doivent pouvoir choisir les moyens qu'ils estiment les plus adaptés au but de la conciliation ainsi recherchée. Au total, la Cour estime que la France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue en raison du caractère complexe et délicat de la question que soulève le secret des origines au regard du droit de chacun à son histoire, du choix des parents biologiques, du lien familial

existant et des parents adoptifs.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

- **CEDH, 26 février 2004, Görgülü c. Allemagne, n° 74969/01**

I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 8 OF THE CONVENTION

33. The applicant complained that the decision of the Naumburg Court of Appeal refusing him custody of and access to his child Christofer, born out of wedlock, amounted to a breach of Article 8 of the Convention, the relevant part of which provides:

“1. Everyone has the right to respect for his ... family life

2. There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as is in accordance with the law and is necessary in a democratic society ... for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.”

34. The Government requested the Court to find no violation of this provision.

A. Whether there was an interference

35. The Court notes that the parties agreed that the decision refusing the applicant custody of and access to his child amounted to an interference with his right to respect for his family life, as guaranteed by Article 8 § 1.

36. Any such interference will constitute a violation of this Article unless it is “in accordance with the law”, pursues an aim or aims that are legitimate under paragraph 2 of Article 8 and can be regarded as “necessary in a democratic society”.

B. Whether the interference was justified

37. The parties did not dispute that the decision at issue had a basis in national law, namely sections 1678 § 2 and 1684 § 4 of the Civil Code, and that it was aimed at protecting the best interests of the child, which is a legitimate aim within the meaning of paragraph 2 of Article 8 (see *Keegan v. Ireland*, judgment of 26 May 1994, Series A no. 290, p. 20, § 44).

38. It therefore remains to be examined whether the refusal of custody and[2] access can be considered “necessary in a democratic society”.

1. The parties' submissions

(a) The applicant

39. The applicant submitted that the Naumburg Court of Appeal's decision of 20 June 2001 violated his right to family life by preventing him from living with and having access to his son although his ability and willingness to care for Christofer were not in dispute. He found it incomprehensible that the foster parents' rights were put above his own as Christofer's natural father and maintained that by not taking Christofer's right to know his real family into account, the Court of Appeal had not acted in the child's best interest. The applicant further underlined that to this day, he has had almost no contact with Christofer due to Mr and Ms B's unwillingness to cooperate and that the German courts and authorities were doing nothing to help him. He finally complained that the proceedings before the Naumburg Court of Appeal were not fair.

(b) The Government

40. The Government considered the Court of Appeal's arguments to be reasonable. In particular they found it sensible to attach greater importance to the child's interest in maintaining the parent-child relationship that had developed with his foster parents, than to the applicant's interest in being united with his child. The question of when the amount of time spent living in a family would pose an obstacle to a change in the family situation could not be answered in absolute terms but only in relation to the child's age and the beginning of his life with the foster family. The Government agreed with the Court of Appeal that separating Christofer from his foster family after he had already been separated from his natural mother after childbirth constituted a second rift in his life which could have adverse effects on his further development. Due to the risks that a separation would pose for Christofer's welfare and the fact that nothing indicated that the child's situation would change in the near future, the Court of Appeal was not required to consider whether letting Christofer remain with the foster family temporarily could have reduced the above-mentioned harm to an acceptable level. There was also no need to examine the applicant's abilities to alleviate the mental harm occasioned by a separation from the foster family, as even an ideal parent would not be able to keep the harm caused within reasonable limits.

As regards the suspension of the applicant's right to access, the Government, bearing in mind that decisions to limit a parent's access to his or her child were always subject to a stricter examination, found that this was a necessary measure within the meaning of Article 8 § 2. They agreed with the reasoning of the Court of Appeal in that the conflicts between the foster parents and the applicant had caused disquiet and uncertainty in the foster family and that this tension was felt by Christofer. A continuation of this situation would have posed a danger for the child's welfare. In particular, given that a parent's right of access to his or her child always presupposed a certain level of cooperation between all the parties concerned and that the lack of such cooperation had been an

emotional strain on everybody involved, the Government did not find it unreasonable that the parties be separated for one year in order to calm their emotions.

The Government finally observed that the applicant's interests had been sufficiently taken into account in the decision making-process. The applicant participated in court proceedings, was heard before court in person and was granted legal aid.

2. The Court's assessment

(a) General principles

41. In determining whether the refusal of custody and access was “necessary in a democratic society”, the Court has to consider whether, in the light of the case as a whole, the reasons adduced to justify this measure were relevant and sufficient for the purposes of paragraph 2 of Article 8 of the Convention. Undoubtedly, consideration of what lies in the best interest of the child is of crucial importance in every case of this kind. Moreover, it must be borne in mind that the national authorities have the benefit of direct contact with all the persons concerned. It follows from these considerations that the Court's task is not to substitute itself for the domestic authorities in the exercise of their responsibilities regarding custody and access issues, but rather to review, in the light of the Convention, the decisions taken by those authorities in the exercise of their power of appreciation (see *Sahin and Sommerfeld v. Germany* [GC], nos. 30943/96 and 31871/96, § 64 and § 62 respectively, ECHR 2003-VIII, and *T.P. and K.M. v. the United Kingdom* [GC], no. 28945/95, § 71, ECHR 2001-V).

42. The margin of appreciation to be accorded to the competent national authorities will vary in accordance with the nature of the issues and the importance of the interests at stake. In particular when deciding on custody, the Court has recognised that the authorities enjoy a wide margin of appreciation. However, a stricter scrutiny is called for as regards any further limitations, such as restrictions placed by those authorities on parental rights of access, and as regards any legal safeguards designed to secure an effective protection of the right of parents and children to respect for their family life. Such further limitations entail the danger that the family relations between a young child and one or both parents would be effectively curtailed (see *Elsholz v. Germany* [GC], no. 25735/94, § 49, ECHR 2000-VIII, and *Kutzner v. Germany*, no. 46544/99, § 67, ECHR 2002-I).

43. Article 8 requires that the domestic authorities should strike a fair balance between the interests of the child and those of the parents and that, in the balancing process, particular importance should be attached to the best interests of the child which, depending on their nature and seriousness, may override those of the parents. In particular, a parent cannot be entitled under Article 8 of the Convention to have such measures taken as would harm the child's health and development (*Scozzari and Giunta v. Italy* [GC], nos. 39221/98 and 41963/98, § 169, ECHR 2000-VIII, P., C. and S. v. the United Kingdom, no. 56547/00, § 117, ECHR 2002-VI).

(b) Application in the present case

i. Custody

44. The Court notes that in the present case, in its decision of 20 June 2001, the Court of Appeal considered that although the applicant was in a position, together with his wife who had already raised two children, to care for Christofer, granting the applicant custody would not be in Christofer's best interest, as a deep social and emotional bond had evolved between the child and his foster family and a separation from the latter would lead to severe and irreparable psychological damage on the part of the child. The Court also notes that in its decision of 9 March 2001, the Wittenberg District Court had, on the contrary, considered it in the best interest of Christofer that his father obtains custody of him.

45. The Court is aware that the fact that the applicant and Christofer have at no time lived together may be of relevance when striking a balance between the conflicting rights and interests of the applicant and the rights of Mr and Ms B. and Christopher. The Court recalls its case-law, which postulates that where the existence of a family tie with a child has been established, the State must act in a manner calculated to enable that tie to be developed (see *Keegan* cited above p. 19, § 50, and *Kroon and Others v. the Netherlands*, judgment of 20 September 1994, Series A no. 297-C, p. 56, § 32). Article 8 of the Convention thus imposes on every State the obligation to aim at reuniting a natural parent with his or her child (see *K. and T. v. Finland* [GC], no. 25702/94, § 178, ECHR 2001- VII, *Johansen v. Norway*, judgment of 7 August 1996, Reports of Judgments and Decisions 1996-III, p. 1008, § 78, and *Olsson v. Sweden* (no. 1), judgment of 24 March 1988, Series A no. 130, p. 36, § 81). In this context, the Court also notes that effective respect for family life requires that future relations between parent and child not be determined by the mere passage of time (see, *mutatis mutandis*, *Sylvester v. Austria*, nos. 36812/97 and 40104/98, § 69, 24 April 2003, and *W. v. the United Kingdom*, judgment of 8 July 1987, Series A no. 121, p. 29, § 65).

46. The Court concedes that an instant separation from Christofer's foster family might have had negative effects on his physical and mental condition. However, bearing in mind that the applicant is Christofer's biological parent and undisputedly willing and able to care for him, the Court is not convinced that the Naumburg Court of Appeal examined all possible solutions to the problem. In particular, that court does not appear to have examined whether it would be viable to unify Christofer and the applicant under circumstances that would minimise the strain put

on Christofer. Instead, the Court of Appeal apparently only focussed on the imminent effects which a separation from his foster parents would have on the child, but failed to consider the long-term effects which a permanent separation from his natural father might have on Christofer. The solution envisaged by the District Court, namely to increase and facilitate contacts between the applicant and Christofer, who would at an initial stage continue to live with his foster family, was seemingly not taken into consideration. The Court recalls in this respect that the possibilities of reunification will be progressively diminished and eventually destroyed if the biological father and the child are not allowed to meet each other at all, or only so rarely that no natural bonding between them is likely to occur (K. and T. v. Finland, cited above, § 179).

47. In the light of the above, the Court finds that there was a violation of Article 8 of the Convention.

ii. Access

48. As regards the suspension of access rights, the Court notes that the Naumburg Court of Appeal based its decision on the physical and psychological strain for the child that any contact with his natural father would mean. The Court of Appeal had thereby regard to the unrest and insecurity occasioned by the unresolved legal dispute and concluded that suspending access for a certain time would allow Christofer to regain the necessary inner repose and emotional balance. The Court observes that until June 2001, the applicant was able to see his child on merely six occasions for several hours at a time. The Court of Appeal's decision rendered any form of family reunion and the establishment of any kind of further family life impossible. In this context, the Court recalls that it is in a child's interest for its family ties to be maintained, as severing such ties means cutting a child off from its roots, which can only be justified in very exceptional circumstances (see *Gnahoré v. France*, no. 40031/98, § 59, ECHR 2000-IX, *Johansen*, cited above, pp. 1008-1009, § 78, and *P.,C. and S. v. United Kingdom*, cited above, § 118). There is no evidence of such exceptional circumstances in the present case.

49. Thus, the Naumburg Court of Appeal, by revoking all decisions that would have granted the applicant access to his son, did not fulfil the positive obligation imposed by Article 8 to unite father and son. The Court notes that even after the one year had elapsed in June 2002, the applicant's attempts to obtain access to his son have still not been successful.

50. Accordingly, and bearing in mind the more narrow margin of appreciation as regards restrictions on parental rights of access (see paragraph 42 above), the Court considers that the reasons which the Naumburg Court of Appeal relied on to suspend the applicant's access to his child for one year, were insufficient to justify such a serious interference in the applicant's family life. Notwithstanding the domestic authorities' margin of appreciation, the interference was therefore not proportionate to the legitimate aims pursued.

51. Consequently, there has been a violation of Article 8 of the Convention.

iii. Decision-making process

52. The Court recalls also that, whilst Article 8 of the Convention contains no explicit procedural requirements, the decision-making process involved in measures of interference must be fair and such as to ensure due respect of the interests safeguarded by Article 8. The Court must therefore determine whether, having regard to the circumstances of the case and notably the importance of the decisions to be taken, the applicant has been involved in the decision-making process, seen as a whole, to a degree sufficient to provide him with the requisite protection of his interests (see *W. v. the United Kingdom* judgment of 8 July 1987, Series A no. 121, p. 29, § 64; *Buscemi v. Italy*, no. 29569/95, § 58, ECHR 1999-VI, and *Elsholz*, cited above, § 52).

53. The Court notes that the applicant, assisted by counsel, had the opportunity to present his arguments in writing and orally. He was placed in a position enabling him to put forward all arguments in favour of obtaining custody and access rights and he also had access to all relevant information which was relied on by the courts. The Court further notes that the evidential basis for the Court of Appeal's decision included the evidence submitted before the District Court, i.e., the statements of the parties, of the child's natural mother, the observations of Ms F, the first curator ad litem, and the psychological report of Ms K. from the Sachsen-Anhalt Regional Youth Office from 30 January 2001. The Court of Appeal additionally ordered a report as regards the child's well-being and the applicant's and foster parents' housing facilities which the new curator ad litem, Ms E., presented on 6 June 2001.

54. In these circumstances, and bearing in mind that as a general rule it is for the national courts to assess the evidence before them (*Sahin and Sommerfeld*, cited above, § 73 and § 71 respectively), the Court is satisfied that the procedural requirements implicit in Article 8 of the Convention were complied with and that the applicant was involved in the decision-making process, seen as a whole, to a degree sufficient to provide him with the requisite protection of his interests.

55. Accordingly there has been no violation of Article 8 of the Convention in this respect.

B. Sur le fond

1. Arguments des parties

a) La requérante

α) Sur la durée du délai de rétractation

48. La requérante soutient que le délai de rétractation de deux mois prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles est trop court et constitue une atteinte disproportionnée au droit des parents et des enfants d'être réunis au sein d'une famille. Elle estime que les arguments du Gouvernement à cet égard ne sont pas convaincants.

49. Certes, il est de l'intérêt du jeune enfant et de sa future famille adoptive que l'incertitude affectant le projet d'adoption ne s'éternise pas, mais il reste cependant qu'un délai de rétractation trop court porte atteinte aussi bien à l'enfant qu'à ses parents. S'agissant de l'enfant, il ne faut pas négliger les répercussions psychologiques douloureuses liées à l'adoption, nombreux étant les enfants ou adolescents qui, jusqu'à l'âge adulte, connaissent la souffrance de l'abandon et poursuivent le but de renouer avec leurs parents biologiques. Or, cette souffrance ne pourra qu'être accrue si l'enfant découvre que, quelques mois après sa naissance, sa mère de naissance l'a réclamé sans succès.

50. S'agissant des parents, la situation de détresse psychologique dans laquelle se trouve la mère contrainte de confier son enfant aux services sociaux en vue de son adoption doit être prise en compte. La requérante souligne à cet égard que les commentateurs de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 2004 ont, à des degrés divers, mis en exergue la durée insuffisante du délai. Ainsi, le Professeur Monéger estime que la législation française ne prend pas suffisamment en compte la situation de la mère qui accouche[16] et le Professeur Bicheron propose que, sans remettre en cause le délai de deux mois, le législateur prévoie la recevabilité d'une rétractation tardive en cas de circonstances exceptionnelles ayant entouré la grossesse ou l'accouchement, sous réserve qu'elle intervienne dans un délai raisonnable à déterminer.[17]

51. La requérante conclut que le délai de deux mois qui lui a été laissé pour réclamer son enfant ne peut être regardé comme suffisamment long pour garantir son droit au respect de sa vie familiale.

β) Sur l'information donnée à la requérante

52. Selon la requérante, au titre des mesures positives que les autorités étatiques doivent prendre pour assurer l'effectivité des droits garantis par l'article 8 de la Convention, elles doivent, lorsque la mère qui accouche anonymement en France n'est pas francophone, prendre toutes les dispositions pour qu'elle comprenne exactement la portée de ses actes. Il n'est donc pas admissible qu'elle ne se voie pas fournir une traduction claire et précise des dispositions qui la concernent, la technicité de la législation rendant cette exigence encore plus essentielle.

53. En l'espèce, elle considère que le Gouvernement est impuissant à démontrer qu'elle a reçu une information suffisante des services sociaux. Si le Gouvernement affirme qu'une agente des services sociaux lui aurait traduit la teneur des informations qui auraient dû lui être délivrées, cette seule démarche se révèle insuffisante, dans la mesure où la législation française est tout sauf simple pour ce qui est du délai de rétractation de la mère biologique, comme le souligne le commentaire du Professeur Murat sous l'arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 2004.

54. Dans ces conditions, la requérante estime que l'information d'une mère étrangère ne peut être laissée à un agent des services sociaux dont il n'est pas indiqué qu'il aurait disposé des connaissances juridiques nécessaires pour comprendre lui-même les subtilités de la législation française, ni d'une maîtrise suffisante de la langue anglaise pour traduire des notions juridiques complexes avec l'exactitude et la précision propres à éviter tout malentendu ou équivoque.

55. En définitive, selon la requérante, le Gouvernement ne démontre absolument pas qu'elle aurait bénéficié d'une aide linguistique suffisante pour lui permettre de comprendre les modalités et délais selon lesquels elle pourrait réclamer son enfant. Or le parfait accomplissement de cette obligation d'information était d'autant plus essentiel que la législation française, telle que la Cour de cassation en a exprimé la teneur, ne permet pas de faire sanctionner le manquement à une telle obligation. Elle cite à cet égard plusieurs articles de doctrine ou commentaires de l'arrêt de la Cour de cassation qui critiquent cette législation.

56. La requérante estime qu'en l'état d'une législation dont tous s'accordent à reconnaître l'imperfection, les autorités françaises devaient être particulièrement attentives à mettre tout en œuvre pour qu'une mère étrangère ne maîtrisant pas la langue française soit à même de comprendre exactement ses droits et obligations vis-à-vis de

son enfant une fois effectuée sa remise aux services sociaux, et conclut que tel n'a pas été le cas en l'espèce, comme l'avait d'ailleurs reconnu la cour d'appel.

b) Le Gouvernement

57. A titre liminaire, le Gouvernement indique qu'il ne conteste pas l'applicabilité de l'article 8 de la Convention à la présente affaire, à tout le moins sous l'angle du droit au respect de la vie privée. Il admet également l'existence d'une ingérence dans les droits de la requérante, mais soutient que cette ingérence – et notamment l'existence d'un délai de deux mois au delà duquel le parent ne peut plus réclamer l'enfant dont il a demandé l'admission comme pupille de l'Etat - satisfait aux conditions de prévisibilité, de légitimité et de nécessité prévues par l'article 8 précité.

α) Sur la durée du délai de rétractation

58. Le Gouvernement fait valoir que l'ingérence invoquée est prévue par la loi. En effet il résulte de la combinaison des articles L. 224-4 à L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles que l'enfant né d'une mère qui accouche anonymement devient provisoirement pupille de l'Etat, dès sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance, et peut être repris par sa mère sans formalité pendant un délai de deux mois. A l'issue de ce délai, l'enfant peut faire l'objet d'une adoption plénière.

59. Le Gouvernement souligne que l'ingérence répond à un but légitime, à savoir la protection des droits et liberté d'autrui, et vise plus particulièrement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les dispositions rappelées visent à stabiliser, aussi bien juridiquement que psychologiquement, l'enfant dans une famille d'accueil. L'intérêt de l'enfant commande en effet qu'il puisse bénéficier rapidement de relations affectives stables au sein d'une nouvelle famille et qu'il s'inscrive dans une filiation, raison principale pour laquelle la loi du 5 juillet 1996 portant réforme de l'adoption a raccourci de trois à deux mois le délai de rétractation.

60. Le Gouvernement fait valoir que, lorsqu'un parent légal ou biologique renonce à ses droits, il renonce à la vie familiale avec l'enfant qu'il abandonne et que, lorsque l'abandon a lieu, comme en l'espèce, le lendemain de la naissance, aucune vie familiale ne s'est instaurée. Les professionnels de l'enfance entendus lors de la mission du Professeur Mattei relative à l'adoption en 1995 ont souligné que l'intérêt de l'enfant abandonné était de bénéficier le plus rapidement possible de relations affectives stables dans sa nouvelle famille, ce qui est confirmé par les travaux menés depuis sur les troubles de l'attachement et leurs conséquences préjudiciables pour l'enfant.

61. Le législateur a souhaité donner au placement de l'enfant en vue de l'adoption (qui marque le moment où la revendication des parents biologiques n'est plus possible) les mêmes effets juridiques que l'adoption elle-même afin de stabiliser la situation de l'enfant. Le droit à la vie familiale de ce dernier impose ainsi que le délai de rétractation ne soit pas excessif. Par ailleurs, ces dispositions visent à protéger le droit de la famille adoptante à mener une vie familiale stable (Odièvre précité, § 44).

62. Le Gouvernement soutient en outre que l'ingérence en cause était nécessaire dans une société démocratique, au sens de l'article 8 § 2. Citant la jurisprudence de la Cour (notamment *Olsson c. Suède* (no 1), arrêt du 24 mars 1988, série A no 130, et *Odièvre* précité), il rappelle que, s'agissant du juste équilibre à ménager entre des intérêts concurrents, la Cour reconnaît aux Etats une certaine marge d'appréciation et que, pour apprécier s'ils ne l'ont pas dépassée, elle veille notamment à la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, le Gouvernement estime que, dans une situation aussi délicate que l'abandon d'un enfant par une mère désirant accoucher anonymement, la législation française s'efforce de composer avec les différents intérêts en présence : l'intérêt de l'enfant, l'intérêt de la mère et l'intérêt de la famille adoptante.

63. Le délai de rétractation de deux mois doit ainsi être apprécié au regard de l'absence de vie familiale préexistante avec la mère biologique, qui a renoncé volontairement à toute vie familiale avec son enfant, du bien-être physique et psychique de ce dernier et de la stabilité juridique et affective recherchée par les parents adoptifs. Ce délai paraît suffisamment long pour permettre au parent de réfléchir et de se rétracter s'il le désire, d'autant plus qu'une information précise et complète sur la portée de son acte lui est fournie par les services sociaux. Ces derniers soulignent d'ailleurs que la rétractation intervient en général, soit dans les tous premiers jours, soit dans les derniers jours du délai, et qu'il en irait de même si le délai était raccourci ou allongé.

64. Faisant valoir en outre que le délai de rétractation français est plutôt plus long que celui prévu par les législations étrangères (notamment en Espagne, au Portugal, en Pologne, au Québec, en Grande-Bretagne et en Suisse), le Gouvernement conclut que ce délai est conforme aux exigences de l'article 8 de la Convention.

β) Sur l'information donnée à la requérante

65. Le Gouvernement souligne que c'est librement et en toute connaissance de cause que la requérante, qui résidait en Irlande et n'avait aucune attache en France, a choisi d'y venir pour bénéficier des dispositions françaises en matière d'accouchement anonyme et d'adoption. En effet, le droit irlandais consacre le principe « mater semper certa est » ; la filiation se trouve établie du seul fait de l'accouchement et de la naissance de l'enfant. Si la requérante avait accouché en Irlande, elle aurait été la mère légale de l'enfant sans avoir à le reconnaître et le père

biologique aurait pu sans difficulté faire établir ses droits. C'est précisément pour éviter cela qu'elle a souhaité venir en France, pour préserver le secret de cette naissance adultérine ainsi que son mariage, tout en écartant le père biologique décrit comme « violent et déséquilibré » dans le procès-verbal d'admission du 19 février 2002.

66. Le Gouvernement considère que, contrairement à ce qu'elle soutient, la requérante, alors âgée de 36 ans, était tout à fait consciente du sens et de la portée de ses actes. Elle était également parfaitement informée de la procédure d'accouchement anonyme et de ses modalités. L'allégation selon laquelle sa décision n'aurait été que provisoire, le temps de surmonter des difficultés passagères, est démentie, selon le Gouvernement, par le fait qu'elle s'était, préalablement à l'accouchement, attaché les conseils d'un avocat qui l'a conduite à l'hôpital et qu'elle avait pris le soin d'apporter avec elle des documents à remettre à sa fille à sa majorité, si celle-ci souhaitait un jour connaître ses origines.

67. Le Gouvernement estime qu'à supposer même que la requérante n'ait pas été parfaitement consciente de ses actes avant son arrivée en France, elle a en tout état de cause reçu après son accouchement une information complète et claire sur la procédure prévue aux articles L. 224-4 à L. 224-6 précités. Cela est attesté, d'une part, dans le procès-verbal de recueil de l'enfant et, d'autre part, dans le jugement du tribunal de grande instance de Lille, qui précise que la requérante a eu, au moins, deux longs entretiens avec les services sociaux, au cours desquels lui ont été exposées les conditions et conséquences d'un accouchement anonyme. Si elle n'a pas bénéficié de la présence d'un interprète officiel, non prévue par la législation française, elle a été assistée lors de ces entretiens de personnes parlant anglais. Par ailleurs, dans ses conclusions devant la cour d'appel, le préfet du Nord a cité les services sociaux, qui avaient relevé que la requérante « acceptait difficilement l'idée que sa fille ne soit pas confiée au couple adoptif dès sa sortie de maternité, mais temporairement à une famille d'accueil ou à une pouponnière pendant deux mois. A ce titre, il lui a été longuement expliqué que cette procédure répondait à l'objectif de la meilleure préparation possible du projet d'adoption, mais aussi au respect du délai légal de rétractation, fixé dans le cas présent au 20 avril 2002 ».

68. Selon le Gouvernement, la requérante ne saurait soutenir que les services sociaux auraient manqué à leur obligation d'information, ni que l'information communiquée, en particulier sur le délai de rétractation, aurait été ambiguë. Enfin, le Gouvernement précise que, pendant ledit délai de deux mois, aucun événement n'a été porté à la connaissance des services sociaux de nature à laisser penser que la requérante souhaitait ou allait revenir sur sa décision. Cette dernière ne s'est manifestée que le 26 juillet 2002, soit quelques jours après que le tribunal de Dublin, saisi par le père biologique, a rendu le 19 juillet 2002 une première décision ordonnant à la requérante de prendre toutes mesures pour que la procédure d'adoption soit interrompue.

69. Dans ces conditions, le Gouvernement estime que l'information délivrée à la requérante conformément à la législation française était de nature à lui permettre de protéger de façon effective son droit à mener une vie privée et familiale.

2. Arguments du tiers-intervenant

70. M. Byrski est le père biologique de l'enfant. Sur les faits, il précise qu'il a eu en 2001 une relation avec Mme Kearns, au cours de laquelle l'enfant a été conçu et que, n'ayant plus de contacts avec elle à compter de la fin de leur relation en septembre 2001, il a accompli de nombreuses démarches auprès des autorités administratives et judiciaires irlandaises (dont la saisine du tribunal de Dublin), puisqu'il pensait que l'accouchement aurait lieu en Irlande. Ayant appris en juillet 2002 que Mme Kearns avait accouché en France, il a obtenu du tribunal de Dublin une décision ordonnant l'arrêt de la procédure d'adoption et le retour de l'enfant en Irlande. Dès juillet 2002, il a contacté les autorités françaises pour les informer qu'il était le père de l'enfant et qu'il voulait que la procédure d'adoption soit interrompue et que l'enfant lui soit restituée. Il expose ensuite les démarches administratives et judiciaires qu'il a faites dans ce but (voir paragraphes 17 et 20 ci-dessus).

71. M. Byrski fait valoir que son intention a toujours été d'être un bon père pour sa fille et de s'occuper d'elle, mais que les autorités françaises se sont ingérées et l'ont empêché d'avoir une vie familiale normale avec elle.

3. Appréciation de la Cour

72. La Cour considère en premier lieu que le lien entre la requérante et son enfant relève de la vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention (V. S. c. Allemagne (déc.), no 4261/02, 22 mai 2007).

73. La Cour estime par ailleurs que le refus opposé par les autorités à la demande de restitution avait une base légale, les articles 348-3 du code civil et L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles, et visait un but légitime, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui, en l'espèce de l'enfant.

74. La Cour rappelle que si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale. Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée, jusque dans les relations des individus entre eux. La frontière entre les obligations positives et négatives de l'Etat au titre de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise ; les principes applicables sont néanmoins comparables. En

particulier, dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents ; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (cf. *Keegan c. Irlande*, arrêt du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 49, *Odièvre c. France* [GC], no 42326/98, § 40, CEDH 2003-III, et *Evans c. Royaume-Uni* [GC], no 6339/05, § 75, 10 avril 2007). La marge d'appréciation dont disposent les Etats contractants est de façon générale ample lorsque les autorités publiques doivent ménager un équilibre entre les intérêts privés et publics concurrents ou différents droits protégés par la Convention. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il n'existe pas de consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ou sur les meilleurs moyens de la protéger (*Evans précité*, §§ 77-81).

75. La Cour rappelle par ailleurs qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités internes, mais d'examiner sous l'angle de la Convention les décisions que ces autorités ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. La Cour appréciera donc si la France, en traitant l'action en restitution de la requérante, a agi en méconnaissance de ses obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention (*Hokkanen c. Finlande*, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 299-A, p. 20, § 55, *Mikulic c. Croatie*, no 53176/99, § 59, CEDH 2002-I, et P., C. et S. c. *Royaume-Uni*, no 56547/00, § 122, CEDH 2002-VI).

a) Sur la durée du délai de rétractation

76. La requérante se plaint de la brièveté du délai de rétractation de deux mois prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles.

77. Ainsi qu'elle l'a relevé aux paragraphes 39-44 ci-dessus, la Cour observe qu'il n'y a pas de consensus entre les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière d'adoption, certains ayant prévu un délai de réflexion et d'autres, tels que la France, n'en ayant pas prévu. De même, s'agissant du délai de rétractation, il existe une diversité législative considérable parmi les Etats membres qui l'ont établi, la rétractation du consentement étant permise dans certains systèmes juridiques jusqu'au jugement d'adoption, alors que dans d'autres, à l'inverse, le consentement est irrévocable. Pour les Etats qui ont prévu un délai fixe de rétractation, celui-ci varie de dix jours à trois mois. On ne peut donc relever de convergence entre les législations et les pratiques des Etats membres.

78. S'agissant du délai prévu par la législation française, le Gouvernement a précisé qu'il avait été ramené de trois à deux mois par la loi du 5 juillet 1996, en vue de permettre à l'enfant de bénéficier rapidement de relations affectives stables au sein d'une nouvelle famille et de s'inscrire dans une filiation.

79. Comme elle l'a relevé dans l'arrêt *Odièvre précité* (§ 44), la Cour observe que l'on se trouve, dans ce type d'affaire, en présence d'intérêts difficilement conciliables, ceux de la mère biologique, ceux de l'enfant et ceux de la famille d'adoption. L'intérêt général n'est pas non plus absent (*Odièvre précité*, § 45). Dans la recherche de l'équilibre entre ces différents intérêts, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer.

80. La Cour estime pertinents à cet égard les arguments avancés par le Gouvernement, résultant des travaux menés par les professionnels de l'enfance, qui ont souligné que l'intérêt de l'enfant était de bénéficier le plus rapidement possible de relations affectives stables dans sa nouvelle famille. Elle observe d'ailleurs que le tribunal de grande instance a retenu que la sérénité et la sécurité psychologique comme juridique de l'enfant devaient être recherchées, « fût-ce dans la brièveté des délais de recours que les intéressés peuvent exercer ».

81. D'autre part, si le délai de deux mois peut sembler bref, il paraît néanmoins suffisant pour que la mère biologique ait le temps de réfléchir et de remettre en cause le choix d'abandonner l'enfant. La Cour ne méconnaît pas la détresse psychologique que la requérante a dû éprouver, mais elle observe que cette dernière était alors âgée de 36 ans, qu'elle était accompagnée par sa mère et qu'elle a été longuement reçue à deux reprises après l'accouchement par les services sociaux (voir paragraphes 86-87 ci-dessous).

82. La Cour rappelle enfin que, dans une affaire récente (*V.S. c. Allemagne précitée*), qui concernait une mineure ayant consenti à l'adoption de son enfant, elle a estimé que les autorités allemandes n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation, alors même que, selon la législation allemande, le consentement à l'adoption est irrévocable, sauf recours en annulation non exercé en l'espèce.

83. Eu égard à la marge d'appréciation dont doivent jouir les Etats face à la diversité des systèmes et traditions juridiques et des pratiques, (*Odièvre précité*, § 49, et *Evans précité*, § 77), la Cour estime que le délai prévu par la législation française vise à atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisants entre les intérêts en cause (*ibidem* ; voir a contrario et mutatis mutandis *Mizzi c. Malte*, no 26111/02, CEDH 2006-...).

84. Par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, l'action intentée par le tiers intervenant auprès des autorités irlandaises n'a pas d'incidence sur la conclusion à laquelle la Cour parvient.

THE LAW

The applicant complained that the refusal to grant him access to his children violated his right to respect for his family life under Article 8 of the Convention, which reads as follows:

“1. Everyone has the right to respect for his private and family life, his home and his correspondence.

2. There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as is in accordance with the law and is necessary in a democratic society in the interests of national security, public safety or the economic well-being of the country, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.”

A. The parties' submissions

1. The Government

The Government argued that there had been no interference with the applicant's rights under Article 8 § 1 as there had not been any “family life” between the applicant and the twins. It was not sufficient that the applicant was the natural father of the children. There were no close bonds between him and the twins. The relationship between the applicant and Mrs B. had ended four months before the twins were born and the applicant had neither been present at their birth nor had any contact with them. At no point in time had he lived with Mrs B. and he had not borne any financial responsibility for the children. The Government further submitted that in Mr and Mrs B.'s view the applicant was interested in Mrs B. and the twins exclusively in order to obtain a residence permit in Germany. They further considered that the expert in the proceedings before the District Court had been biased.

The Government further submitted that, should the Court find that there had been an interference with the applicant's family life, that interference was justified under Article 8 § 2. The interference had been in accordance with Articles 1592 no. 1, 1684 and 1685 of the Civil Code and Article 6 of the Basic Law (see “Relevant domestic law” above).

The interference had further been necessary for the protection of the rights and freedoms of others, in particular for the protection of the legal/social family and the best interest of the children. There had been a fair balancing of the interests involved, that is, those of the biological parents, the legal parents and the children. Even though a natural parent could have an interest in getting to know his children and in building up a relationship with them, the children in the present case were living in a functioning legal and social family whereas the applicant had never lived with them. As the twins had fair skin and fair hair, they would not be able to understand what connected them with the applicant. Therefore, it was in their best interest and in that of the legal/social family to be protected from outside interference.

The Government took the view that the German legislator, in Articles 1592, 1684 and 1685 of the Civil Code, had balanced the competing interests involved in a manner which complied with the requirements of Article 8 and which had led to a fair outcome in the best interest of the children concerned in the present case. Relying on a psychological expert report commissioned for the present proceedings, the Government further submitted that, as a rule, contacts of children with the parent they were not living with became a burden for them if the parents involved – as was the case here – were unable to limit their conflicts after separation. Moreover, the total absence of contact with a natural father did not, as a rule, affect a child's social and emotional development.

In the Government's view, the present case had to be distinguished from that of *Görgülü v. Germany* (cited above), where the applicant had been both the biological and the legal father of the child concerned, who was living with foster parents. In the present case, on the other hand, the children concerned were living in their legal and social family.

2. The applicant

The applicant argued that there was “family life” between him and the twins within the meaning of Article 8 § 1. It was decisive that he was interested in the children and ready to take responsibility for them. He had intended to live with Mrs B. and the children and they had already looked for a flat and had gone to the ultrasound examination together before Mrs B. left him. Since the children's birth, he had attempted to have access to them and had initiated access proceedings in court. He had not been in a position to establish contact with his children and to bear actual responsibility for them as Mr and Mrs B. had refused him access. By doing so, Mr and Mrs B. also wanted to prevent him from residing in Germany. His situation was comparable to that of the applicant in *Görgülü v. Germany* (cited above), who had also not yet established an actual relationship with his child and where the Court had considered their relationship to amount to “family life” within the meaning of Article 8.

In the applicant's submission, the interference with his family life by the decisions of the domestic courts had not been justified under Article 8 § 2. German legislation, which allowed access of biological parents to their children only if there was already a social and family relationship between them and refused access if contact was aimed

at establishing such a relationship, failed to comply with Article 8.

The applicant further emphasised that contact between the children and him, their biological father, was in the children's best interest. The expert consulted in the proceedings before the District Court had confirmed this and found that contact with him was important for the children to develop their own identity, in particular because it was visible that Mr B. was not the twins' biological father. Being African-German, they needed their father in order to understand why they were different. The denial of access to his children would result in his expulsion to Nigeria, which in turn would render impossible any future contact between him and the children.

B. The Court's assessment

The Court considers, in the light of the criteria established in its case-law and having regard to all the information in its possession, that the application raises serious issues of fact and law under the Convention, the determination of which requires an examination of the merits. The Court therefore concludes that the application is not manifestly ill-founded within the meaning of Article 35 § 3 of the Convention. No other ground for declaring it inadmissible has been established.

In view of the above, it is appropriate to discontinue the application of Article 29 § 3 of the Convention.

For these reasons, the Court unanimously

Declares the application admissible, without prejudging the merits of the case.

- **CEDH, 26 juillet 2018, *Frölich c. Allemagne*, n° 16112/15**

THE LAW

I. COMPLAINT ABOUT THE REFUSAL OF CONTACT RIGHTS

36. The applicant complained that the domestic courts' decision to refuse him contact with the child violated his right to respect for his private and family life under Article 8 of the Convention. He further submitted that the domestic courts' failure to investigate sufficiently the relevant facts concerning his relationship with his daughter, in particular his paternity, violated Article 8, read in conjunction with Article 6 of the Convention.

37. The Court considers that the complaint falls to be examined under Article 8 alone which, in so far as relevant, reads as follows:

“1. Everyone has the right to respect for his private and family life ...

2. There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as is in accordance with the law and is necessary in a democratic society in the interests ... for the protection of the rights and freedoms of others.”

38. The applicant submitted that the Court of Appeal gave, as a principle, priority to the social family without considering the different interests at stake and without conducting a balancing of these interests with an open outcome. He complained that the Court of Appeal did not consider accompanied contact and failed to mandate an expert opinion on the question of whether contact would be in the child's interest.

39. The Court considers that the Court of Appeal's refusal to grant the applicant contact rights amounted to an interference at least with the applicant's right to private life (Anayo, § 58; Schneider, § 90, cited above). It further notes that the Court of Appeal's decision had a legal basis in domestic law and aimed to protect the rights and freedoms of the child.

40. In determining whether the interference was “necessary in a democratic society”, the Court refers to the principles laid down in its case-law. It reiterates in particular that Article 8 can be interpreted as imposing on the member States an obligation to examine whether it was in the child's best interests to allow a biological father to establish a relationship with his child, in particular by granting contact rights (Anayo, cited above, §§ 67-73; Schneider, cited above, §§ 95-105; and Ahrens v. Germany, no. [45071/09](#), § 74, 22 March 2012). This may imply the establishment, in contact proceedings, of biological – as opposed to legal – paternity if, in the special circumstances of the case, contact between the alleged biological father – presuming that he is in fact the child's biological parent – and the child were considered to be in the child's best interests (Schneider, cited above, § 103; and Kautzor v. Germany, no. [23338/09](#), § 76, 22 March 2012).

41. The Court also reiterates that the member States' margin of appreciation is wide in respect of the determination of a child's legal status, but is more limited regarding questions of contact and information rights (A.I. v. Poland, no. [28609/08](#), § 68, 18 February 2014; L.D. and P.K. v. Bulgaria, nos. [7949/11](#) and [45522/13](#), 59, 8 December 2016). There will, however, usually be a wide margin of appreciation if the State is required to strike a balance between competing private and public interests or Convention rights (S.H. and Others v. Austria [GC], no. [57813/00](#), § 94, 3 November 2011; Mandet v. France, no. [30955/12](#), § 52, 14 January 2016 with further references).

42. The Court observes at the outset that the Court of Appeal considered that the applicant could not claim contact rights under German civil law in force at that time because he was neither the child's legal father nor had he borne

actual responsibility for the child. It further notes that regarding the possibility to base contact rights on the applicant's alleged biological paternity in bearing in mind the Court's judgments *Anayo* and *Schneider*, the Court of Appeal held that the determination of the applicant's biological paternity against the legal parents' will was contrary to the child's well-being; it could, however, leave open this question because contact with the applicant would, in any event, jeopardise the child's well-being due to the deep conflicts between the legal parents and the applicant and the risk entailed by the fact that the applicant had not ruled out telling the child that he was her biological father. The Court of Appeal, thus, adduced relevant reasons to justify its decision.

43. As regards the decision-making process the Court observes, firstly, that the applicant was directly involved in the proceedings in person and was advised by counsel. Secondly, the Court of Appeal heard not only the applicant, but also the child and the child's legal parents. Furthermore, in taking its decision to refuse contact, the Court of Appeal had regard to the entire family situation and relied on an extensive written statement by the child's guardian ad litem, an experienced psychologist. There is therefore no indication that the judges of the Court of Appeal had based their findings on standardised arguments in favour of social families. Moreover, while it is true that the Court of Appeal refused the applicant's request to establish his paternity, the Court also finds it true that a court could refrain from ordering a paternity test in cases where the further conditions for contact were not met (compare *Schneider*, cited above, § 103; see also the Federal Constitutional Court's case-law, paragraph 34). The Court is therefore satisfied that the Court of Appeal's procedural approach was, in this regard, reasonable.

44. Having regard to the foregoing, the Court is satisfied that the domestic courts adduced sufficient reasons for their decision to refuse the applicant contact rights and provided the applicant with the requisite protection of his interests.

45. The applicant's complaints are thus manifestly ill-founded and must be rejected in accordance with Article 35 §§ 3 (a) and 4 of the Convention.

II. COMPLAINT CONCERNING THE REFUSAL TO PROVIDE INFORMATION ABOUT THE CHILD

46. The applicant complained that the domestic courts' decision to refuse him information about the child's personal circumstances violated his right under Article 8 of the Convention to respect for his private and family life. He further submitted that the domestic courts' failure to investigate sufficiently the relevant facts concerning his relationship with his daughter, in particular his paternity, violated Article 8, read in conjunction with Article 6 of the Convention. The Court considers that the complaint falls to be examined under Article 8 alone.

47. The Government contested that argument.

A. Admissibility

48. The Court notes that this complaint is not manifestly ill-founded within the meaning of Article 35 § 3 (a) of the Convention. It further notes that it is not inadmissible on any other grounds. It must therefore be declared admissible.

B. Merits

1. The parties' submissions

(a) The applicant

49. The applicant was of the opinion that the decision refusing him information about the child S. had no legal basis as Article 1686 of the Civil Code was applicable only to the child's parents. The decision had moreover no legitimate aim, nor had it been necessary in a democratic society. The Court of Appeal had only held that the judicial determination of paternity, together with the granting of contact rights, would put the family unit into danger but had not decided that the right to obtain information about the child had been contrary to the child's well-being. Furthermore, the Court of Appeal could have taken evidence regarding the applicant's paternity in an informal manner.

50. The applicant emphasised that the Court of Appeal considered his paternity probable, whereas it qualified the opposing allegations of the child's mother unconvincing. He had had sexual intercourse with the mother around the time of conception, had publicly announced his paternity, had visited the mother in hospital in October 2006, had had contact with the mother until February or March 2007 and had submitted considerable evidence to confirm his paternity.

51. The Court of Appeal's assumption that the family unit would break up was therefore pure speculation and not based on sustainable evidence. In this respect the applicant observed that the mother's husband had never explained why, in spite of the submitted evidence, he nevertheless claimed to be the child's father. He had never declared either that he would leave the mother in case of determination of the child's paternity. The legal parents' allegation that X's husband trusted the mother's statement regarding paternity amounted to procedural tactics to prevent any contact or information rights.

52. The applicant finally complained that, contrary to the Government's observations, the Court of Appeal had not based its decision declining information rights on the written statement of the child's guardian ad litem. In any event, a guardian ad litem for the child did not have the same function as a court-appointed expert.

(b) The Government

53. The Government acknowledged that the impugned decision had interfered with the applicant's right to respect for his private life and possibly also for his family life. It was based on Article 1686 of the Civil Code, as in force at the relevant time. At the same time, the Court of Appeal interpreted this provision in the light of the Court's judgments in the cases of Schneider and Anayo (cited above) as also applicable in cases where the biological father wanted information about his child. The Court of Appeal's decision was aimed at protecting the child's best interests, the rights of the legal parents and their children, and was necessary in a democratic society.

54. The Government emphasised that a right to be informed about the child's development could only be granted against the will of the legal parents if the claimant had a close legal or biological relationship with the child. In the present case, it had not been established that the applicant was S.'s biological father, contrary to the situation in the case of Schneider where the German courts had taken their decision on the assumption that the applicant was the biological father. Thus, the child's right to protection of her private life had to prevail in the present case. The applicant had no claim to have his paternity proved, because this would not have been in the child's best interests.

55. The Government took the view that, according to the Court's case-law, the determination of paternity did not always prevail over the interest of the other persons involved (*Jäggi v. Switzerland*, no. [58757/00](#), § 38, 13 July 2006) and national authorities could attach greater weight to the privacy and family interests of a legal (adoptive) family than to the interests of the biological mother (*I.S. v. Germany*, no. [31021/08](#), § 86, 5 June 2014). When it came to balancing the different interests at stake the decisive element was the child's well-being (*Kautzor*, cited above, § 64, *K. and T. v. Finland [GC]*, no. [25702/94](#), § 135, 12 July 2001). The Court of Appeal had not based its findings on standardised arguments in favour of social families but on a thorough and detailed analysis of the family situation and, in particular, of the child's role within the family unit and the role of the mother's husband towards the child. It reached its conclusions after having orally heard all the persons involved and on the basis of the written statements of the child's curator ad litem, an experienced psychologist. Nothing indicated therefore that the decision-making process was not fair.

56. The Government finally took the view that the Court of Appeal would have reached the same conclusion under the new legal situation applicable as from 13 July 2013. According to section 167a § 2 of the Family Matters Act it is within the family court's discretion to decide whether biological paternity or the question of the child's best interest should be examined first. The determination of paternity can be refused if the person to be tested cannot reasonably be expected to undergo the examination. In this respect, the Government stressed that the unreasonableness had to be assessed both as regards the form of the test as well as the consequences of the result of the test for the person and for relatives of that person.

2. The Court's assessment

57. The Court notes, at the outset, that it was common ground between the parties that the impugned decision constituted an interference with the applicant's right to private life. Having regard to its case-law in cases where it had to decide whether an intended family life fell within the ambit of Article 8 (compare Schneider, cited above, §§ 79-90) it concludes that the Court of Appeal's decision to refuse the applicant information about S., taking into account the specific circumstances of the case, interfered with his right to respect for his private life (*ibid.* § 90).

58. This interference constitutes a violation of Article 8 unless it is "in accordance with the law", pursues an aim or aims that are legitimate under paragraph 2 of this provision and can be regarded as "necessary in a democratic society".

59. The Court of Appeal based its decision to refuse the applicant information about S. on Article 1686 of the Civil Code and left open the question of whether a different conclusion could be drawn when interpreting this provision in the light of the Court's case-law. The decision was aimed at pursuing the best interest of the child and the rights of her legal parents. It was therefore taken to protect their "rights and freedoms" and, accordingly, pursued a legitimate aim within the meaning of Article 8 § 2.

60. In determining whether the interference was "necessary in a democratic society", the Court refers to the principles laid down in its case-law cited above (paragraphs 40-41). The Court would reiterate in particular that the national authorities have the benefit of direct contact with all the persons concerned and that it is not the Court's task to substitute itself for them in the exercise of their responsibilities regarding access issues or issues concerning information about the child's personal development, but rather to review, in the light of the Convention, the decisions taken by those authorities in the exercise of their power of appreciation (*Anayo*, cited above, § 66, *Schneider*, cited above, § 94). Furthermore, the existing family ties between the spouses and the children they actually care for warrant protection under the Convention (compare *Anayo*, cited above, § 70; *I.S.*

v. Germany, cited above, § 86; Krisztián Barnabás Tóth v. Hungary, no. [48494/06](#), § 35, 12 February 2013; Mandet, cited above, § 56).

61. The Court observes that, at the time of the Court of Appeal's decision, German family law did not provide for the possibility of a judicial examination of the question of whether any relationship, either by way of contact between an - assumed - biological father and his child or by way of providing information about the child, would be in the child's best interests if another man was the child's legal father and if the biological father had not yet borne any responsibility for the child (compare Schneider, cited above, § 92).

62. However, the Court of Appeal did not base its refusal of information rights on the absence of a legal basis in domestic law but because it found that clarifying the paternity issue as a preliminary question would in itself be contrary to the well-being of the child, who did not know about the applicant's claims. It argued that if the applicant's biological paternity were established, it could not be ruled out that this might destroy the child's present family as the mother's husband might lose trust in his wife.

63. The Court notes that the Court of Appeal held it more likely that the applicant was the child's biological father than the mother's husband. According to the Court of Appeal, the latter may have had doubts about his biological paternity but they concluded that he could live with this uncertainty and his attitude had no negative consequences for the child. The Court notes that the Court of Appeal was convinced that if the applicant's biological paternity were to be established against the spouses' will, there was a risk that their marriage would break up, thereby endangering the well-being of the child who would lose her family unit and her relationships. The Court of Appeal came to this conclusion after a thorough analysis of the child's integration in the family where she felt protected and secure, the role of the mother's husband as father and by taking into account the spouses' difficulties and crisis in the past, which were related to the applicant.

64. The Court further notes that the Court of Appeal was aware of the importance the question of paternity might have for the child in the future, when it would start to ask about her origin, but held that for the time being, it was not in the best interest of the six-year-old child to be confronted with the paternity issue.

65. As regards the decision-making process the Court refers to its considerations made above (see paragraph 43). It notes in particular that the Court of Appeal specifically decided to orally hear the child against the opinion of the child's guardian ad litem. Furthermore, even if the latter in her written statement had only addressed the question of compatibility of contact rights with the child's well-being, the Court of Appeal could extract relevant general information as regards the family in which the child grew up.

66. The Court considers therefore that the Court of Appeal's decision has been made in the child's best interest and it is satisfied that the latter adduced relevant and sufficient reasons to justify its refusal not only to grant contact rights (see paragraphs 42-45 above) but also to order the child's parents to provide the applicant with information about the child. It is true that in this context the Court of Appeal did not specifically address the right to information. In particular, it did not give any weight to the question whether the obligation to provide the applicant with information about the child would have any significant impact on the spouses' right to respect of their family life. However, in the specific circumstances of the case, the Court can accept the Court of Appeal's argumentation based on the negative consequences for the child of the determination of paternity which was a necessary preliminary condition for granting information rights (see paragraph 25 above).

67. Having regard to these considerations, and bearing in mind the Court's subsidiary role and the State's margin of appreciation, the Court is satisfied that the domestic courts adduced sufficient reasons for their decision to refuse the applicant information rights and provided the applicant with the requisite protection of his interests.

68. There has accordingly been no violation of Article 8 of the Convention.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

- **Alinéa 10.**

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

- **Alinéa 11**

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

Sur le droit à mener une vie familiale normale

- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France

- SUR LE DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL :

67. Considérant que l'article 23 de la loi insère dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 des articles 29, 30 et 30 bis constituant un chapitre VI, intitulé : "Du regroupement familial" ; que l'article 29 prévoit les conditions dans lesquelles s'exerce le droit au regroupement familial pour le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins deux ans ; qu'en particulier il énumère les cas dans lesquels le regroupement peut être refusé ; que son II fixe notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'office des migrations internationales procèdent à des vérifications sur place ; que son III prévoit que les membres de la famille entrés régulièrement sur le territoire français au titre du regroupement familial reçoivent de plein droit un titre de séjour ; que si, lors de la demande de ce titre, les conditions du regroupement familial ne sont plus réunies, celui-ci peut être refusé ; que le IV prévoit des cas de refus de renouvellement ou de retrait du titre de séjour notamment lorsque son titulaire a fait venir un conjoint ou ses enfants en dehors du regroupement familial ; que l'article 30 fixe des limitations au bénéfice du regroupement familial s'agissant des étrangers polygames et prévoit le retrait du titre de séjour de ceux-ci lorsqu'ils ont fait venir auprès d'eux plus d'un conjoint ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux ;

68. Considérant que les sénateurs, auteurs de la première saisine, comme les députés, auteurs de la seconde saisine, font valoir que cet article méconnaît la compétence de l'autorité judiciaire pour garantir la liberté individuelle ainsi que le droit à mener une vie familiale normale prévu par le dixième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 ; que les sénateurs, auteurs de la première saisine, invoquent en outre une atteinte à l'inviolabilité du domicile du fait de l'intervention des agents de l'office des migrations internationales ; que les députés, auteurs de la seconde saisine, soutiennent pour leur part, que ces articles comportent une méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines et de proportionnalité des peines et des sanctions en ce qu'il autorise le retrait du titre de séjour de l'étranger qui ferait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure de regroupement familial ; qu'en abandonnant au pouvoir réglementaire la fixation du délai de réalisation du regroupement familial au terme duquel l'autorisation préfectorale de regroupement devient caduque, le législateur a méconnu sa compétence ; qu'en outre les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité en excluant les étudiants étrangers du bénéfice du regroupement familial et en refusant la prise en compte des allocations familiales dans le montant des ressources autorisant le regroupement familial alors qu'elles sont incluses dans celles des nationaux lorsqu'un calcul de ressources est exigé par la loi ;

69. Considérant que le dixième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 dispose que : "La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement" ;

70. Considérant qu'il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale ; que ce droit comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leurs conjoints et leurs enfants mineurs sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique lesquelles revêtent le caractère d'objectifs de valeur constitutionnelle ; qu'il incombe au législateur tout en assurant la conciliation de telles exigences, de respecter ce droit ;

71. Considérant en premier lieu que pour l'ouverture du droit au regroupement familial le législateur a exigé une durée de séjour préalable et régulier en France de deux années ; qu'il importe que la demande de regroupement puisse être formulée avant l'expiration de ce délai pour que ce droit soit effectivement susceptible d'être ouvert à son terme ; que sous cette réserve d'interprétation, cette condition est conforme à la Constitution ;

72. Considérant en deuxième lieu que le regroupement familial prévu par les dispositions contestées ne concerne que les étrangers ; que dès lors le grief tiré d'une rupture du principe d'égalité entre étrangers et nationaux au regard des ressources prises en compte ne saurait qu'être écarté ;

73. Considérant en troisième lieu que dès lors que le législateur a prévu qu'un regroupement partiel pouvait être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants, il doit être nécessairement admis qu'à cette fin une demande de regroupement partiel pourrait être présentée ; que ce n'est que sous cette réserve d'interprétation que la règle selon laquelle de façon générale l'exercice du droit au regroupement familial concerne la famille dans son ensemble est conforme à la Constitution ;

74. Considérant en quatrième lieu que l'exclusion de tout regroupement familial au bénéfice des étrangers qui au moment où ils formulent leur demande résident en France en qualité d'étudiant n'est pas justifiée, au regard du caractère général que le Préambule de la Constitution de 1946 confère au droit au regroupement familial, par une différence par rapport à la situation des autres demandeurs potentiels ; que par suite l'alinéa aux termes duquel "Les étrangers séjournant en France sous le couvert d'un titre de séjour portant la mention "étudiant" ne peuvent bénéficier du regroupement familial" est contraire à la Constitution ;

75. Considérant en cinquième lieu que le délai de deux années imposé à tout étranger pour faire venir son nouveau conjoint après dissolution ou annulation d'un précédent mariage dans le cadre du regroupement familial méconnaît le droit de mener une vie familiale normale ; que par suite est contraire à la Constitution l'alinéa aux termes duquel "Lorsque le mariage entre un étranger résidant en France et son conjoint qui a été admis au séjour comme membre de la famille a été dissous ou annulé au terme d'une procédure juridique, cet étranger ne peut faire venir auprès de lui un nouveau conjoint au titre du regroupement familial qu'après un délai de deux ans à compter de la dissolution ou de l'annulation du mariage" ;

76. Considérant en sixième lieu que lorsque le représentant de l'Etat dans le département prescrit en vertu des dispositions contestées une visite du logement par des agents de l'office des migrations internationales, la prise en compte d'un éventuel refus de l'occupant pour présumer que les conditions relatives à ce logement ne sont pas remplies doit résulter d'une manifestation non équivoque de volonté ;

77. Considérant en septième lieu que les conditions d'une vie familiale normale sont celles qui prévalent en France, pays d'accueil, lesquelles excluent la polygamie ; que dès lors les restrictions apportées par la loi au regroupement familial des polygames et les sanctions dont celles-ci sont assorties ne sont pas contraires à la Constitution ;

78. Considérant en huitième lieu qu'en vue du respect des conditions du regroupement familial, il était loisible au législateur de prescrire le retrait de son titre de séjour à l'étranger dont le comportement fait apparaître qu'il a refusé de se conformer à ces conditions et de prévoir que si ces conditions ne sont plus remplies au moment de la demande du titre de séjour, ce dernier peut être refusé ;

79. Considérant en neuvième lieu que le législateur pouvait sans méconnaître sa compétence renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la détermination d'un délai au terme duquel l'autorisation donnée au regroupement familial deviendrait caduque ;

80. Considérant qu'à l'exception des dispositions déclarées ci-dessus contraires à la Constitution et sous la réserve des interprétations sus-mentionnées, l'article 23 de la loi ne méconnaît aucun principe ni règle de valeur constitutionnelle ;

- **Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, Loi relative au pacte civil de solidarité**

- **SUR LES GRIEFS TIRÉS DE LA MÉCONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DU PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946 RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE:**

76. Considérant que les députés et les sénateurs requérants soutiennent qu'en se limitant à appréhender la situation de deux personnes qui veulent organiser leur vie commune et en faisant silence sur la situation des enfants qu'elles pourraient avoir ou qui pourraient vivre auprès d'elles, le législateur a porté atteinte aux dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ;

77. Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement " ; qu'à ceux du onzième alinéa : " Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs... " ;

78. Considérant qu'il était loisible au législateur d'instaurer le pacte civil de solidarité sans pour autant réformer la législation relative au droit de la filiation, ni celle portant sur la condition juridique du mineur ; que les règles existantes du droit de la filiation et les dispositions assurant la protection des droits de l'enfant, au nombre desquelles figurent celles relatives aux droits et devoirs des parents au titre de l'autorité parentale, s'appliquent, comme il a été précédemment indiqué, aux enfants dont la filiation serait établie à l'égard de personnes liées par un pacte civil de solidarité ou de l'un seulement des partenaires d'un tel pacte ; qu'en cas de litige relatif à l'autorité parentale le juge aux affaires familiales conserve sa compétence ; que, dans ces conditions, le grief allégué manque en fait ;

79. Considérant que les députés font en outre valoir que la loi " institutionnaliserait des possibilités de bigamie " ; que ce grief manque également en fait ; qu'en effet, tant les dispositions de la loi déferée relatives au pacte civil de solidarité que celles relatives au concubinage n'ont ni pour objet ni pour effet de lever la prohibition qui résulte de l'article 147 du code civil de contracter un second mariage tant que le premier n'est pas dissous ; qu'il convient,

au surplus, de relever que les dispositions de l'article 515-2 nouveau du code civil font obstacle à la conclusion d'un pacte civil de solidarité entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ou dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité ;

80. Considérant que les sénateurs soutiennent enfin que les avantages accordés aux partenaires d'un pacte civil de solidarité seraient plus importants que ceux attribués aux membres de la famille ;

81. Considérant que le législateur a pu, eu égard à l'objectif qu'il s'est fixé en prenant en compte la situation de deux personnes partageant une vie commune, tenues mutuellement à certaines obligations et liées par un pacte civil de solidarité, reconnaître à ces personnes un certain nombre d'avantages sans porter atteinte ni au principe d'égalité, ni à la nécessaire protection de la famille qui résulte du Préambule de la Constitution de 1946 ; que s'appliquent par ailleurs les règles du code civil protégeant les droits des héritiers réservataires, notamment les descendants ;

82. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la violation des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 doivent être rejetés ;

- **Décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, Mmes Isabelle D. et Isabelle B. [Adoption au sein d'un couple non marié]**

SUR LA DISPOSITION SOUMISE À L'EXAMEN DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 365 du code civil : « L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant devant le greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité.

« Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre IX du présent livre.

« Les règles de l'administration légale et de la tutelle des mineurs s'appliquent à l'adopté » ;

2. Considérant que l'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit ; que les articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée fixent les conditions dans lesquelles la question prioritaire de constitutionnalité doit être transmise par la juridiction au Conseil d'État ou à la Cour de cassation et renvoyée au Conseil constitutionnel ; que ces dispositions prévoient notamment que la disposition législative contestée doit être « applicable au litige ou à la procédure » ; qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition ;

3. Considérant que l'article 365 du code civil fixe les règles de dévolution de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant mineur faisant l'objet d'une adoption simple ; que, depuis l'arrêt du 20 février 2007 susvisé, la Cour de cassation juge de manière constante que, lorsque le père ou la mère biologique entend continuer à élever l'enfant, le transfert à l'adoptant des droits d'autorité parentale qui résulterait de l'adoption par le concubin ou le partenaire du parent biologique est contraire à l'intérêt de l'enfant et, par suite, fait obstacle au prononcé de cette adoption ; que, dès lors, la constitutionnalité de l'article 365 du code civil doit être examinée non pas en ce que cet article institue une distinction entre les enfants au regard de l'autorité parentale, selon qu'ils sont adoptés par le conjoint ou le concubin de leur parent biologique, mais en ce qu'il a pour effet d'interdire en principe l'adoption de l'enfant mineur du partenaire ou du concubin ;

- SUR LA CONSTITUTIONNALITÉ DE LA DISPOSITION CONTESTÉE :

4. Considérant que, selon les requérantes, en prévoyant que l'adoption simple n'entraîne un partage de l'autorité parentale entre l'adoptant et le parent de l'adopté que lorsqu'ils sont mariés, l'article 365 du code civil prive l'enfant mineur de la possibilité d'être adopté par le partenaire ou le concubin de son père ou de sa mère ; qu'en interdisant ainsi « la reconnaissance juridique d'un lien social de filiation qui préexiste », l'article 365 du code civil méconnaîtrait le droit à une vie familiale normale et le principe d'égalité devant la loi ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant « l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités » ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce **pouvoir**, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ; que l'article 61-1 de la Constitution, à l'instar de l'article 61, ne confère

pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; que cet article lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés que la Constitution garantit ;

6. Considérant, d'une part, que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

7. Considérant, d'autre part, que le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ;

8. Considérant, en premier lieu, que la disposition contestée, dans la portée que lui donne la jurisprudence constante de la Cour de cassation, empêche que, par la voie de l'adoption simple, un enfant mineur puisse voir établir un deuxième lien de filiation à l'égard du concubin ou du partenaire de son père ou sa mère ; que, toutefois, cette disposition ne fait aucunement obstacle à la liberté du parent d'un enfant mineur de vivre en concubinage ou de conclure un pacte civil de solidarité avec la personne de son choix ; qu'elle ne fait pas davantage obstacle à ce que ce parent associe son concubin ou son partenaire à l'éducation et la vie de l'enfant ; que le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas que la relation entre un enfant et la personne qui vit en couple avec son père ou sa mère ouvre droit à l'établissement d'un lien de filiation adoptive ; que, par suite, le grief tiré de ce que l'article 365 du code civil porterait atteinte au droit de mener une vie familiale normale doit être écarté ;

9. Considérant, en second lieu, qu'en maintenant le principe selon lequel la faculté d'une adoption au sein du couple est réservée aux conjoints, le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution, estimé que la différence de situation entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas pouvait justifier, dans l'intérêt de l'enfant, une différence de traitement quant à l'établissement de la filiation adoptive à l'égard des enfants mineurs ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conséquences qu'il convient de tirer, en l'espèce, de la situation particulière des enfants élevés par deux personnes de même sexe ; que, par suite, le grief tiré de la violation de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ;

10. Considérant que l'article 365 du code civil n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, . 6.

- **Décision n° 2011-173 QPC du 30 septembre 2011, M. Louis C. (Conditions de réalisation des expertises génétiques sur une personne décédée à des fins d'actions en matière de filiation)**

1. Considérant que l'article 16-11 du code civil énumère les cas dans lesquels l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques peut être recherchée ; que le cinquième alinéa de cet article dispose qu'en matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides ; qu'il précise en outre que le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli ; qu'aux termes de la dernière phrase de ce cinquième alinéa : « Sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort » ;

2. Considérant que, selon les requérants, l'interdiction de recourir à l'identification par les empreintes génétiques sur une personne décédée, dans une procédure civile en matière de filiation, porte atteinte au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale ; qu'en outre, les dispositions contestées instaureraient entre les hommes et les femmes une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'état et la capacité des personnes » ; qu'à ce titre, il appartient au législateur de déterminer les règles de preuve applicables en matière d'établissement et de contestation des liens de filiation, notamment lors de l'exercice d'actions en justice ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles ; que l'article 61-1 de la Constitution, à l'instar de l'article 61, ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; que cet article lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés que la Constitution garantit ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression » ; que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée ; que, d'autre part, le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ; qu'enfin, aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi. .. Doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

5. Considérant que le deuxième alinéa de l'article 310-3 du code civil prévoit que lorsqu'une action relative à la filiation est engagée, « la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action » ; que, toutefois, les dispositions contestées ne permettent, à l'occasion d'une action en justice tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou à la suppression de subsides, de recourir à l'identification par empreintes génétiques sur une personne décédée, que si celle-ci avait, de son vivant, donné son accord exprès à l'exécution d'une telle mesure d'instruction ; qu'ainsi, en dehors de ce cas, les parties au procès ne peuvent avoir recours à l'expertise génétique sur le corps de la personne décédée avec laquelle un lien biologique est revendiqué ou contesté ;

6. Considérant qu'en disposant que les personnes décédées sont présumées ne pas avoir consenti à une identification par empreintes génétiques, le législateur a entendu faire obstacle aux exhumations afin d'assurer le respect dû aux morts ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, du respect dû au corps humain ; que, par suite, les griefs tirés de la méconnaissance du respect dû à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale doivent être écartés ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 325 du code civil, la recherche de maternité implique que l'enfant prouve qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché ; que, par suite, la circonstance que les dispositions contestées, relatives à la preuve de la filiation par l'identification au moyen des empreintes génétiques, trouvent principalement à s'appliquer lorsque la filiation paternelle est en cause ne saurait être regardée comme une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi ;

8. Considérant que la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 16-11 du code civil n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2012-248 du 16 mai 2012 - M. Mathieu E. [Accès aux origines personnelles]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles : « Le conseil communique aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 147-2, après s'être assuré qu'elles maintiennent leur demande, l'identité de la mère de naissance :

« - s'il dispose déjà d'une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;

« - s'il n'y a pas eu de manifestation expresse de sa volonté de préserver le secret de son identité, après avoir vérifié sa volonté ;

« - si l'un de ses membres ou une personne mandatée par lui a pu recueillir son consentement exprès dans le respect de sa vie privée ;

« - si la mère est décédée, sous réserve qu'elle n'ait pas exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant. Dans ce cas, l'un des membres du conseil ou une personne mandatée par lui prévient la famille de la mère de naissance et lui propose un accompagnement.

« Si la mère de naissance a expressément consenti à la levée du secret de son identité ou, en cas de décès de celle-ci, si elle ne s'est pas opposée à ce que son identité soit communiquée après sa mort, le conseil communique à l'enfant qui a fait une demande d'accès à ses origines personnelles l'identité des personnes visées au 3° de l'article L. 147-2.

« Le conseil communique aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 147-2, après s'être assuré qu'elles maintiennent leur demande, l'identité du père de naissance :

« - s'il dispose déjà d'une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;

« - s'il n'y a pas eu de manifestation expresse de sa volonté de préserver le secret de son identité, après avoir vérifié sa volonté ;

« - si l'un de ses membres ou une personne mandatée par lui a pu recueillir son consentement exprès dans le respect de sa vie privée ;

« - si le père est décédé, sous réserve qu'il n'ait pas exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant. Dans ce cas, l'un des membres du conseil ou une personne mandatée par lui prévient la famille du père de naissance et lui propose un accompagnement.

« Si le père de naissance a expressément consenti à la levée du secret de son identité ou, en cas de décès de celui-ci, s'il ne s'est pas opposé à ce que son identité soit communiquée après sa mort, le conseil communique à l'enfant qui a fait une demande d'accès à ses origines personnelles l'identité des personnes visées au 3° de l'article L. 147-2.

« Le conseil communique aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 147-2 les renseignements ne portant pas atteinte à l'identité des père et mère de naissance, transmis par les établissements de santé, les services départementaux et les organismes visés au cinquième alinéa de l'article L. 147-5 ou recueillis auprès des père et mère de naissance, dans le respect de leur vie privée, par un membre du conseil ou une personne mandatée par lui » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 222-6 du même code : « Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 147-6. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'article L. 223-7 avisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. À défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur.

« Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement.

« Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance.

« Pour l'application des deux premiers alinéas, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

« Les frais d'hébergement et d'accouchement dans un établissement public ou privé conventionné des femmes qui, sans demander le secret de leur identité, confient leur enfant en vue d'adoption sont également pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département, siège de l'établissement » ;

3. Considérant que, selon le requérant, en autorisant une femme à accoucher sans révéler son identité et en ne permettant la levée du secret qu'avec l'accord de cette femme, ou, en cas de décès, dans le seul cas où elle n'a pas exprimé préalablement une volonté contraire, les dispositions contestées méconnaissent le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale ;

4. Considérant qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère (...) la protection de la santé » ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression » ; que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée ; que le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de 1946 qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ;

6. Considérant, que les dispositions de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles reconnaissent à toute femme le droit de demander, lors de l'accouchement, la préservation du secret de son identité et de son admission et mettent à la charge de la collectivité publique les frais de son accouchement et de son hébergement ; qu'en garantissant ainsi un droit à l'anonymat et la gratuité de la prise en charge lors de l'accouchement dans un établissement sanitaire, le législateur a entendu éviter le déroulement de grossesses et d'accouchements dans des

conditions susceptibles de mettre en danger la santé tant de la mère que de l'enfant et prévenir les infanticides ou des abandons d'enfants ; qu'il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé ;

7. Considérant que la loi du 22 janvier 2002 susvisée a donné une nouvelle rédaction de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles afin, notamment, que les femmes qui accouchent en demandant le secret de leur identité soient informées des conséquences juridiques qui en résultent pour l'enfant ainsi que de l'importance, pour ce dernier, de connaître ses origines et qu'elles soient incitées à laisser des renseignements sur leur santé, celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance ; que les dispositions de l'article L. 147-6 du même code, issues de cette même loi, organisent les conditions dans lesquelles le secret de cette identité peut être levé, sous réserve de l'accord de la mère de naissance ; que cet article confie en particulier au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles la tâche de rechercher la mère de naissance, à la requête de l'enfant, et de recueillir, le cas échéant, le consentement de celle-ci à ce que son identité soit révélée ou, dans l'hypothèse où elle est décédée, de vérifier qu'elle n'a pas exprimé de volonté contraire lors d'une précédente demande ; que le législateur a ainsi entendu faciliter la connaissance par l'enfant de ses origines personnelles ;

8. Considérant qu'en permettant à la mère de s'opposer à la révélation de son identité même après son décès, les dispositions contestées visent à assurer le respect de manière effective, à des fins de protection de la santé, de la volonté exprimée par celle-ci de préserver le secret de son admission et de son identité lors de l'accouchement tout en ménageant, dans la mesure du possible, par des mesures appropriées, l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines personnelles ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts de la mère de naissance et ceux de l'enfant ; que les dispositions contestées n'ont pas privé de garanties légales les exigences constitutionnelles de protection de la santé ; qu'elles n'ont pas davantage porté atteinte au respect dû à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale ;

9. Considérant que les articles L. 147-6 et L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2012-268 du 27 juillet 2012 - Mme Annie M. [Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles : « L'admission en qualité de pupille de l'État peut faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de trente jours suivant la date de l'arrêté du président du conseil général devant le tribunal de grande instance, par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale, par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge.

« S'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal confie sa garde au demandeur, à charge pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale et prononce l'annulation de l'arrêté d'admission.

« Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine » ;

2. Considérant que, selon la requérante, en fixant à la date de l'arrêté d'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'État le point de départ du délai de trente jours pour contester cet arrêté, sans prévoir sa publication ou sa notification aux personnes ayant qualité pour agir, les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

5. Considérant que les enfants mineurs recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance et qui se trouvent dans une situation d'abandon du fait de la volonté, de la carence ou de l'absence de leurs parents constatée dans les conditions prévues par l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles, sont admis en qualité de pupille de l'État ; qu'en application de l'article 347 du code civil, les pupilles de l'État peuvent être adoptés ; que l'article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que ces pupilles « doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais » ; qu'il résulte de l'article 351 du code civil qu'un pupille de l'État peut être

placé en vue de l'adoption ; que l'article 352 du même code prévoit que « le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine » ;

6. Considérant que l'admission en qualité de pupille de l'État intervient immédiatement lorsque l'enfant a fait l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon en application de l'article 350 du code civil ou lorsque les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil ; qu'en application de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles, l'enfant n'est admis en qualité de pupille de l'État qu'après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la date d'établissement du procès-verbal d'admission à titre provisoire, soit lorsque sa filiation n'est pas établie ou est inconnue, soit lorsque, sa filiation étant établie et connue, l'enfant a été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission comme pupille de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à son adoption, soit lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère et que sa tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil ; que ce délai est porté à six mois lorsque l'enfant, dont la filiation est établie et connue, a été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État par son père ou sa mère et que l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; que, dans ce dernier cas, le service de l'aide sociale à l'enfance « s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent » avant l'expiration de ce délai de six mois ; que, selon l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles, tant que l'admission en qualité de pupille de l'État n'a pas acquis un caractère définitif, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'a confié au service ;

7. Considérant que l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal qui constate son recueil par le service de l'aide sociale à l'enfance ; que l'article L. 224-4 prévoit que l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État à titre définitif n'intervient par arrêté du président du conseil général qu'à l'issue des délais précités ; qu'en adoptant les dispositions contestées par la loi du 6 juin 1984 susvisée, le législateur a institué une voie de recours devant le tribunal de grande instance contre cet arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à titre définitif ; qu'à cette fin, il a conféré la qualité pour agir aux parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale, ainsi qu'aux alliés de l'enfant et, plus largement, à toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge ; que le point de départ du délai de trente jours pour saisir le tribunal d'une contestation court à compter de l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État à titre définitif ;

8. Considérant que le législateur a, d'une part, estimé qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant de publier l'arrêté de son admission en qualité de pupille de l'État et, d'autre part, prévu que toute personne justifiant d'un lien avec l'enfant peut former une contestation pendant un délai de trente jours à compter de cet arrêté ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur la conciliation qu'il y a lieu d'opérer, dans l'intérêt de l'enfant remis au service de l'aide sociale à l'enfance dans les conditions précitées, entre les droits des personnes qui entendent se prévaloir d'une relation antérieure avec lui et l'objectif de favoriser son adoption ;

9. Considérant, toutefois, que, si le législateur a pu choisir de donner qualité pour agir à des personnes dont la liste n'est pas limitativement établie et qui ne sauraient, par conséquent, recevoir toutes individuellement la notification de l'arrêté en cause, il ne pouvait, sans priver de garanties légales le droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, s'abstenir de définir les cas et conditions dans lesquels celles des personnes qui présentent un lien plus étroit avec l'enfant sont effectivement mises à même d'exercer ce recours ; que, par suite, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles méconnaissent les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

10. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

11. Considérant que l'abrogation immédiate des dispositions critiquées aurait pour effet de supprimer le droit de contester l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État et aurait des conséquences manifestement excessives ; qu'afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er

janvier 2014 la date de cette abrogation ; qu'elle n'est applicable qu'à la contestation des arrêtés d'admission en qualité de pupille de l'État pris après cette date,

- **Décision n° 2013-669 DC du 17 mai 2013, Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe**

- Quant aux griefs tirés de l'atteinte au principe d'égalité et au droit de mener une vie familiale normale :

49. Considérant, en premier lieu que, d'une part, en permettant l'adoption par deux personnes de même sexe ou au sein d'un couple de personnes de même sexe, le législateur, compétent pour fixer les règles relatives à l'état et à la capacité des personnes en application de l'article 34 de la Constitution, a estimé que l'identité de sexe des adoptants ne constituait pas, en elle-même, un obstacle à l'établissement d'un lien de filiation adoptive ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, pour l'établissement d'un lien de filiation adoptive, de la différence entre les couples de personnes de même sexe et les couples formés d'un homme et d'une femme ;

50. Considérant que, d'autre part, en vertu de l'article 356 du code civil, l'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine ; que le principe d'égalité impose que les enfants adoptés en la forme plénière bénéficient, dans leur famille adoptive, des mêmes droits que ceux dont bénéficient les enfants dont la filiation est établie en application du titre VII du livre Ier du code civil ; qu'une telle exigence est satisfaite par les dispositions de l'article 358 du code civil précité ;

51. Considérant, en outre, que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée ; que, toutefois, aucune exigence constitutionnelle n'impose ni que le caractère adoptif de la filiation soit dissimulé ni que les liens de parenté établis par la filiation adoptive imitent ceux de la filiation biologique ; que, par suite, le grief tiré de ce que la possibilité d'une adoption par deux personnes de même sexe porterait atteinte au principe d'égalité et au droit à la protection de la vie privée doit être écarté ;

52. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de reconnaître aux couples de personnes de même sexe un « droit à l'enfant » ; qu'elles ne soustraient pas les couples de personnes de même sexe aux règles, conditions et contrôles institués en matière de filiation adoptive ; qu'en effet, ces dispositions ne modifient pas la règle, fixée par le premier alinéa de l'article 353-1 du code civil, aux termes duquel : « Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'État, d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés » ; qu'il n'est pas davantage dérogé à la règle, fixée par le premier alinéa de l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles, aux termes duquel : « Les pupilles de l'État peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un État autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit État » ; que s'appliquent également les dispositions de son article L. 225-17 qui prévoit : « Les personnes qui accueillent, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent avoir obtenu l'agrément prévu aux articles L. 225-2 à L. 225-7 » ; qu'ainsi, les couples de personnes de même sexe qui désirent adopter un enfant seront soumis, comme ceux qui sont formés d'un homme et d'une femme, à une procédure destinée à constater leur capacité à accueillir un enfant en vue de son adoption ;

53. Considérant, d'une part, que la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ; qu'en l'espèce les dispositions contestées affectent le domaine des articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles ; que les dispositions relatives à l'agrément du ou des adoptants, qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe, ne sauraient conduire à ce que cet agrément soit délivré sans que l'autorité administrative ait vérifié, dans chaque cas, le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant qu'implique le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; que, sous cette réserve, les dispositions des articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles ne méconnaissent pas les exigences du dixième alinéa du Préambule de 1946 ;

54. Considérant, d'autre part, que les dispositions contestées ne dérogent pas aux dispositions de l'article 353 du code civil, selon lesquelles l'adoption est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête de l'adoptant si les conditions de la loi sont remplies « et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant » ; que ces dispositions, applicables que les adoptants soient de même sexe ou de sexe différent, mettent en oeuvre l'exigence résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 selon laquelle l'adoption ne peut être prononcée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant ;

55. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaîtraient le dixième alinéa du Préambule de 1946 doit être écarté ; qu'il en va de même du grief tiré de ce que les droits de l'enfant seraient inégalement protégés selon qu'ils sont adoptés par des parents de même sexe ou par des parents de sexe différent ;

- **Décision n° 2013-361 QPC du 28 janvier 2014, Consorts P. de B. (Droits de mutation pour les transmissions à titre gratuit entre adoptants et adoptés)**

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE LA MÉCONNAISSANCE DU DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE :

11. Considérant que, selon les requérants, les dispositions contestées instituent une immixtion injustifiée et discriminatoire de l'autorité publique dans les relations familiales de l'enfant mineur adopté simple ; qu'en outre, ces dispositions conduisent à la négation du lien d'adoption ; qu'en particulier, en prévoyant que le lien de parenté résultant de l'adoption simple n'est pas pris en compte pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, le premier alinéa de l'article 786 du code général des impôts porterait atteinte au droit de mener une vie familiale normale ;

12. Considérant que le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ;

13. Considérant qu'en prévoyant qu'il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit et en réservant le cas des adoptés ayant reçu de l'adoptant lors de leur minorité des secours et des soins non interrompus, le législateur a adopté des dispositions fiscales qui sont sans incidence sur les règles relatives à l'établissement de la filiation adoptive prévues par le titre VIII du livre Ier du code civil ; qu'elles ne font pas obstacle aux relations entre l'enfant et l'adoptant en la forme simple ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale doit être écarté ;

- **Décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, Loi de modernisation de la justice du XXIe siècle**

. En ce qui concerne les autres griefs :

46. Les députés requérants font valoir qu'en autorisant le divorce conventionnel, sans intervention du juge, les dispositions contestées portent atteinte au « caractère d'ordre public du droit de la famille » découlant, selon eux, du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Ils estiment aussi que la nouvelle procédure ainsi créée, qui prive le conjoint le plus faible de la protection judiciaire et l'expose au risque d'une convention de divorce protégeant insuffisamment ses intérêts, méconnaît les « principes généraux du droit civil », ainsi que le onzième alinéa du Préambule de 1946. Enfin, selon eux, en ne garantissant pas suffisamment l'information du mineur sur son droit à être entendu par le juge et en faisant peser sur lui la responsabilité du renoncement à la procédure conventionnelle, les dispositions contestées méconnaissent tout à la fois, l'article 388-1 du code civil, les « principes du droit du divorce qui placent l'intérêt de l'enfant au cœur du dispositif législatif », la convention internationale des droits de l'enfant et le onzième alinéa du Préambule de 1946.

47. Les sénateurs requérants reprochent, pour leur part, au législateur d'avoir méconnu l'étendue de sa compétence faute d'avoir prévu, pour tous les enfants des couples concernés, un niveau de protection suffisant.

48. Le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de 1946 qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ».

49. En premier lieu, il était loisible au législateur, compétent pour fixer les règles du divorce, de substituer à la procédure judiciaire de divorce par consentement mutuel une procédure conventionnelle.

50. En deuxième lieu, le législateur a veillé à assortir cette nouvelle procédure de divorce de garanties destinées à assurer la protection des époux. Il a ainsi interdit d'y recourir si l'un des époux est placé sous un régime de protection juridique. Il a par ailleurs imposé à chacun d'entre eux l'assistance d'un avocat et prévu le respect d'un délai de réflexion de quinze jours, une fois le projet de convention de divorce établi, avant sa signature. Enfin, il a subordonné le caractère exécutoire de cette convention à son dépôt au rang des minutes d'un notaire, chargé d'en apprécier la validité formelle.

51. En troisième lieu, le législateur a prévu, afin d'assurer la protection de l'intérêt de l'enfant, que ce dernier, s'il est capable de discernement, soit informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge. En outre, il a exigé qu'il soit fait mention, sous le contrôle du notaire, dans la convention de divorce, de la délivrance de cette information et du souhait du mineur de ne pas faire usage de cette faculté. Si, en revanche, le mineur demande à

être entendu, la procédure conventionnelle doit être abandonnée au profit de la procédure judiciaire. Le juge est alors chargé de s'assurer que la convention ne porte pas préjudice aux intérêts du mineur. En outre, conformément à l'article 373-2-13 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 50 de la loi déferée, le juge aux affaires familiales peut être saisi, après le divorce, des dispositions de cette convention relatives à l'exercice de l'autorité parentale.

52. Compte tenu des garanties ainsi apportées à la procédure conventionnelle de divorce par consentement mutuel qu'il a instaurée, le législateur n'a méconnu ni le dixième alinéa du Préambule de 1946, ni l'étendue de sa compétence.

53. Par ailleurs, les griefs tirés de la méconnaissance de la convention internationale des droits de l'enfant mentionnée ci-dessus ainsi que de la méconnaissance de principes ou de dispositions à valeur législative et non constitutionnelle sont inopérants.

54. Il résulte de tout ce qui précède que l'article 50 qui ne méconnaît pas non plus le onzième alinéa du Préambule de 1946 ni aucune autre exigence constitutionnelle est conforme à la Constitution.

- **Décisions n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, M. Adama S. (Examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge)**

- Sur le grief tiré de la méconnaissance de l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant :

5. Aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. - Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs».

6. Il en résulte une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette exigence impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures.

7. Les dispositions contestées autorisent le recours à un examen radiologique osseux aux fins de contribuer à la détermination de l'âge d'une personne. En l'état des connaissances scientifiques, il est établi que les résultats de ce type d'examen peuvent comporter une marge d'erreur significative.

8. Toutefois, en premier lieu, seule l'autorité judiciaire peut décider de recourir à un tel examen.

9. En deuxième lieu, cet examen ne peut être ordonné que si la personne en cause n'a pas de documents d'identité valables et si l'âge qu'elle allègue n'est pas vraisemblable. Il appartient à l'autorité judiciaire de s'assurer du respect du caractère subsidiaire de cet examen.

10. En troisième lieu, cet examen ne peut intervenir qu'après que le consentement éclairé de l'intéressé a été recueilli, dans une langue qu'il comprend. À cet égard, la majorité d'une personne ne saurait être déduite de son seul refus de se soumettre à un examen osseux.

11. En dernier lieu, le législateur a pris en compte, dans les garanties qu'il a établies, l'existence de la marge d'erreur entourant les conclusions des examens radiologiques. D'une part, il a imposé la mention de cette marge dans les résultats de ces examens. D'autre part, il a exclu que ces conclusions puissent constituer l'unique fondement dans la détermination de l'âge de la personne. Il appartient donc à l'autorité judiciaire d'apprécier la minorité ou la majorité de celle-ci en prenant en compte les autres éléments ayant pu être recueillis, tels que l'évaluation sociale ou les entretiens réalisés par les services de la protection de l'enfance. Enfin, si les conclusions des examens radiologiques sont en contradiction avec les autres éléments d'appréciation susvisés et que le doute persiste au vu de l'ensemble des éléments recueillis, ce doute doit profiter à la qualité de mineur de l'intéressé.

12. Il appartient aux autorités administratives et judiciaires compétentes de donner leur plein effet aux garanties précitées.

13. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des garanties entourant le recours aux examens radiologiques osseux à des fins de détermination de l'âge, le législateur n'a pas méconnu l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence doit donc être écarté.

- **Décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018, Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie**

S'agissant de certaines dispositions de l'article 28 :

61. En premier lieu, l'article 28 modifie l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'interdire le placement en rétention d'un mineur, sous réserve des trois hypothèses prévues par la rédaction en vigueur de cet article : lorsqu'il accompagne un étranger lui-même placé en rétention qui n'a pas respecté les conditions d'une précédente mesure d'assignation à résidence ; lorsque l'étranger qu'il accompagne a pris la fuite ou opposé un refus à l'occasion de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement ; ou lorsque, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger qu'il accompagne est limité aux quarante-huit heures précédant le départ programmé et qu'il préserve l'intéressé et le mineur des contraintes liées aux nécessités du transfert.

62. D'une part, le placement en rétention du mineur, dans ces trois hypothèses, est justifié par la volonté de ne pas le séparer de l'étranger majeur qu'il accompagne. D'autre part, les deux premières hypothèses correspondent à des situations où le risque d'un refus, par l'étranger majeur, de l'exécution de la mesure d'éloignement, qui est préjudiciable à la sauvegarde de l'ordre public, est, compte tenu de son comportement passé, particulièrement élevé. La dernière hypothèse correspond à une situation où le placement en rétention est limité à quarante-huit heures et justifié par la rigueur plus grande, au regard de l'intérêt du mineur et de l'étranger, que pourraient constituer les contraintes liées aux nécessités du transfert en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. L'intérêt supérieur de l'enfant doit, notamment au regard des conditions de la rétention, faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre de ces mesures.

63. Il résulte de ce qui précède que la conciliation ainsi opérée par le législateur entre, d'une part, l'intérêt qui s'attache, pour le mineur, à ne pas être placé en rétention et, d'autre part, l'inconvénient d'être séparé de celui qu'il accompagne ou les exigences de la sauvegarde de l'ordre public n'est pas contraire aux exigences constitutionnelles rappelées aux paragraphes 55 et 56.

64. En second lieu, la conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. L'article 28 ne modifie pas les trois hypothèses définies à l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans lesquelles un mineur est susceptible d'être placé en rétention. Il s'ensuit que les conditions pour que le Conseil constitutionnel puisse examiner, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, une disposition législative déjà promulguée ne sont pas remplies.

65. Il résulte de tout ce qui précède que le premier alinéa du paragraphe III bis de l'article L. 551-1 du même code, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

- **Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice**

- Sur certaines dispositions de l'article 22 :

57. L'article 22 modifie la procédure de divorce sans consentement mutuel, notamment en supprimant la phase de tentative de conciliation des époux prévue à l'article 252 du code civil.

58. Les députés auteurs de la deuxième saisine estiment qu'une telle suppression contreviendrait au respect de l'intérêt de l'enfant et au droit de mener une vie familiale normale. En outre, en ne prévoyant aucune garantie protectrice des intérêts des enfants concernés par la procédure de divorce, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence.

59. Le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». Selon le onzième alinéa du même texte : « Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

60. Il en résulte une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

61. Si les dispositions contestées suppriment l'obligation d'une tentative de conciliation, avant l'instance judiciaire, dans les procédures de divorce autre que par consentement mutuel, il ressort de l'article 254 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 22 de la loi déferée, que le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties

ou la partie seule constituée y renoncent, une audience à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants pendant la période courant de l'introduction de la demande en divorce jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux. En outre, lorsque le juge aux affaires familiales statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale par les deux parents séparés, l'article 373-2-6 du même code lui confie le soin de veiller spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. Par ailleurs, l'article 371-1 du même code, qui définit l'autorité parentale comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, impose aux parents d'associer l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité. Enfin, en application de l'article 388-1 du même code, tout mineur capable de discernement peut être entendu par un juge, dans toute procédure le concernant.

62. Ainsi, la suppression de l'obligation de tenir une audience de conciliation ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles précitées. Les griefs tirés de la méconnaissance des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 doivent donc être écartés.